



Stratégie wallonne de politique répressive environnementale 2021-2025



TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	5
INTRODUCTION	9
EXPOSÉ DE LA STRATÉGIE WALLONNE DE POLITIQUE RÉPRESSIVE ENVIRONNEMENTALE.....	23
LIGNES DIRECTRICES DE LA STRATÉGIE WALLONNE DE POLITIQUE RÉPRESSIVE ENVIRONNEMENTALE	25
OBJECTIFS DE LA STRATÉGIE WALLONNE DE LA POLITIQUE RÉPRESSIVE ENVIRONNEMENTALE	27
OS01 : Gouvernance : établir un état des lieux de la répression environnementale et des besoins qui y sont liés, clarifier le rôle des différents acteurs, fixer des priorités d’actions et les planifier, évaluer la stratégie	30
OS02 : Sécuriser le cadre juridique et améliorer la collaboration entre les différents niveaux de pouvoirs et avec les instances judiciaires.....	40
OS03 : Améliorer la compréhension des normes l’information sur le système répressif environnemental et la visibilité des contrôles et de la sanction administrative.....	43
OS04 : Coordonner les ressources humaines et améliorer l’efficacité des missions	47
OS05 : Développer des actions déléguées aux pouvoirs locaux en matière de lutte contre les incivilités, les petites délinquances environnementales, la malpropreté publique et la négligence animale	56
OS06 : Structurer les missions générales régionales de contrôle, de recherche et de constatation des infractions relatives à des délits, au trafic de déchets, à certains crimes environnementaux, [et à la maltraitance animale]	60
OS07 : Renforcer la lutte contre la criminalité environnementale grave.....	64
OS08 : Garantir la sanction effective des infractions et la réparation efficiente des dommages environnementaux et leur publicité	70

LISTE DES ABRÉVIATIONS

BEA	Bien-être animal
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction
CPES	Criminologie, Pénologie, Economie, Sport (Groupe de l'ULg)
DA	SPW-ARNE – Département des Aides
DAGRI	SPW-ARNE – Département de l'Agriculture
DCE	Directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE)
DDRCB	SPW-ARNE – Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal
DEE	SPW-ARNE – Département de l'Environnement et de l'Eau
OGO3	Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
DNF	SPW-ARNE – Département de la Nature et des Forêts
DPC	SPW-ARNE – Département de la Police et des Contrôles
IED	Industrial Emission Directive
IPPC	Integrated Pollution Prevention and Control
NCSI	Note-cadre de Sécurité intégrale
PWD-R	Plan wallon des Déchets-Ressources
RH	Ressources humaines
SG	Secrétariat Général
SPW	Service Public de Wallonie
SPW ARNE	SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
SPW MI	SPW Mobilité et Infrastructures
UBEA	SPW-ARNE – DPC – Unité du Bien-Être Animal
UCM	Union des classes moyennes
URP	SPW-ARNE – DPC – Unité de la Répression des Pollutions
USI	SPW-ARNE – DPC – Unité Spécialisée d'Investigation
UVCW	Union des Villes et Communes de Wallonie
UWE	Union Wallonne des Entreprises

INTRODUCTION

Préserver et restaurer notre environnement, c'est aussi le respecter et le faire respecter, ainsi que les animaux avec qui nous sommes en relation au sein de celui-ci.

La politique environnementale wallonne repose sur des actions préventives et répressives permettant de préserver l'environnement et de prévenir les dommages et au besoin de le restaurer.

La sensibilisation des citoyens au respect de l'environnement y participe. Les associations spécialisées dans l'éducation relative à l'environnement, les communes et les intercommunales de gestion des déchets sont des partenaires privilégiés pour développer des actions locales de sensibilisation envers les citoyens.

Le soutien à des cellules environnementales dans les principales fédérations d'entreprises et dans les organisations de travailleurs contribuent également à la prise en compte des enjeux environnementaux dans les entreprises, et contribue à l'usage du permis d'environnement comme un outil pour monitorer, mesurer et réduire l'impact des activités sur l'environnement et les riverains.

La Wallonie dispose d'un droit de l'environnement et de normes globalement ambitieux, que seul un système de contrôle effectif, et au besoin de sanction et réparation des dommages, permettent de crédibiliser.

Force est de constater que cette crédibilité n'est actuellement pas suffisamment présente, laissant parfois place à un sentiment d'impunité qui décrédibilise l'action publique.

Dès l'entame de la législature, nous avons pu constater une situation difficile générée par un manque de vision stratégique, de transversalité entre les services compétents et parfois, un épuisement des agents qui se démènent sur le terrain pour faire au mieux leur travail sans le cadre, parfois sans les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission, ni la reconnaissance de l'importance de celle-ci.

Que ce soit pour les incivilités, les infractions ou les crimes environnementaux que la Wallonie doit pouvoir rechercher, constater et poursuivre, il y a lieu de renforcer l'action et de la faire connaître, tant aux citoyens qu'à l'ensemble des acteurs.

Après un an et demi de fonctionnement, au moment de voir ce projet couvrant les matières environnementales, au sens de l'article D.138 du Livre I du Code de l'Environnement, franchir une première étape, sa nécessité est plus que confirmée. De trop nombreux dossiers de plaintes relayées parfois in fine au cabinet de la Ministre de l'Environnement, de recours en matière de permis, auraient pu être traités plus rapidement, en amont, en réduisant ce sentiment d'impunité qui prévaut parfois.

Cette première stratégie doit être considérée comme une stratégie de remise en route, qui vise à coordonner et outiller les acteurs de la politique répressive, à leur donner un cadre juridique clair et complet, et à développer un système de suivi qui permettra de mieux définir les priorités futures et d'y affecter les moyens.

Cette stratégie, préparée par l'administration sur base des constats et évaluations menés ces dernières années, ne se limite pas pour autant à la création d'un cadre propice et clair, elle prévoit aussi des

actions très concrètes pour lutter contre la délinquance, le délit et la criminalité grave en matière d'environnement. Ces actions visent notamment à mettre en place une meilleure répartition des rôles entre les différents niveaux de pouvoirs, de meilleurs outils et formations pour les agents, un système de collecte d'informations et de suivi-évaluation, un cadre juridique renforcé et simplifié.

Avec l'ensemble des acteurs, citoyens, associations, entrepreneurs, autorités communales et régionales, Ministère public, nous avons un devoir, celui de préserver l'environnement dans lequel nous vivons et que nous lègueront aux générations futures. Puisse cette première stratégie wallonne de politique répressive environnementale y contribuer, et renforcer la crédibilité de la politique environnementale wallonne.

La Ministre de l'Environnement,
de la Nature, de la Forêt,
de la Ruralité et du Bien-Etre animal

1. La délinquance environnementale en Région wallonne

1.-

Avant d'aborder la question de la délinquance, il y a lieu de se poser la question de savoir ce que recouvre la notion d'« environnement ».

Cette notion existe sous diverses formes et évolue dans le temps, que ce soit au niveau international, européen ou interne.

En Région wallonne, l'article D.1, alinéa 1^{er}, du Livre Ier du Code de l'environnement, livre qui reprend l'ensemble des dispositions communes ayant une vocation transversale en matière d'environnement, prévoit que : *« l'environnement et, notamment, les espaces, paysages, ressources et milieux naturels, l'air, le sol, l'eau, la diversité et les équilibres biologiques font partie du patrimoine commun des habitants de la Région wallonne et sous-tendent son existence, son avenir et son développement »*.

Cette définition de l'environnement couvre un champ large, champ encore plus large, on le verra, lorsque l'on parle, en Région wallonne, de « délinquance » environnementale, laquelle peut aussi se caractériser par de la maltraitance animale.

A la notion d'environnement, est associée celle de « protection » en vertu du principe de prévention, consacré en Région wallonne par l'article D.1, alinéa 2, du Livre Ier du Code de l'environnement : *« La politique environnementale de la Région repose sur le principe d'action préventive, selon lequel il convient de prévenir un dommage plutôt que d'avoir à le réparer »*.

La notion d'environnement est également associée à celle de la préoccupation de l'amélioration d'une situation existante, consacrée à l'article D.2 alinéa 1^{er}, du Livre Ier du Code de l'environnement : *« La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont gestionnaires de l'environnement et garants de sa préservation et, si nécessaire, de sa restauration »*.

2.-

Force est de constater que la délinquance au niveau environnemental est un fléau quotidien.

Elle existe sous différentes formes :

- les petites incivilités environnementales qui peuvent affecter non seulement la propreté publique mais qui sont aussi susceptibles, à terme, d'induire des phénomènes de pollution diffuses et d'accroître le sentiment d'impunité voire de mettre en danger l'intégrité des troupeaux et de la faune ;
- le défaut de prévoyance qui engendre une pollution ;
- la persistance et le développement d'activités au mépris des législations environnementales en vigueur comme le non-respect des normes, l'absence de permis d'environnement ;
- *« la criminalité environnementale grave telle que celle perpétrée par des filières criminelles dans les domaines des déchets, du bien-être animal, de la biodiversité ou de l'environnement ou celle commise par une personne physique ou morale et présentant un risque potentiel ou avéré de conséquence grave pour l'environnement et/ou la santé humaine et/ou le bien-être animal »*
- ;
- Le trafic illicite de déchets ;

- la pollution accidentelle qui est la conséquence d'une infraction ;
- la maltraitance animale tant au niveau de la sphère privée que de la sphère professionnelle ;
- la destruction des habitats naturels et de la biodiversité qu'ils abritent.

Le « droit » pénal de l'environnement, qui couvre l'ensemble des règles juridiques organisant la prévention mais aussi la répression des pollutions et des nuisances, permet heureusement de lutter contre cette délinquance.

2. Historique

2008 – Mise en place d'un dispositif wallon dédié à la répression environnementale

Bien que la sensibilisation du public à l'importance du respect de l'environnement soit cruciale, et doive être maintenue, voire encouragée, force est de constater que la mise en place efficace d'un système de surveillance, de recherche, de constatation et de poursuite de ces infractions est essentielle pour garantir aux générations futures un environnement de qualité dans lequel les êtres humains peuvent évoluer sainement ce qui est d'ailleurs consacré à l'article 23 de la Constitution.

Ainsi, la meilleure prévention n'est pas en mesure de pouvoir éradiquer la réalisation d'infractions environnementales. La Cour de Justice des Communautés européennes l'a d'ailleurs enseigné, dans son arrêt C-176/03 du 13 septembre 2005, lorsqu'elle indiquait déjà que la sanction pénale s'avère indispensable pour lutter contre les atteintes graves à l'environnement et est nécessaire pour garantir la pleine effectivité des normes édictées en matière de protection de l'environnement.

La conscientisation sans cesse croissante du public à propos de la qualité de son environnement et de l'importance de la biodiversité, le consumérisme persistant, le renforcement des règles européennes en matière de transfert de déchets ou de commerce d'animaux qu'ils soient d'espèces menacées ou non, la puissance des réseaux sociaux dans la diffusion d'informations sont autant d'éléments qui doivent pousser les autorités à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour répondre aux attentes légitimes du public, et lutter efficacement contre la délinquance environnementale.

En juin 2008, un dispositif uniforme de recherche, de constatation, de poursuite et de répression des infractions environnementales a été mis en place par la Région wallonne par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement¹, et ce, dans un objectif de cohérence, de clarté et d'efficacité².

Le champ d'application des dispositions relatives à la constatation, la recherche, la poursuite et la répression des infractions environnementales est particulièrement large et inclut une multitude de législations sectorielles comme les politiques des déchets, des permis d'environnement, de la conservation de la nature. Aujourd'hui, on le verra, ce champ dépasse même la notion d'« environnement » *stricto sensu*, puisqu'il s'est progressivement étendu à d'autres domaines dont

¹ Le Livre Ier du Code wallon de l'environnement a ainsi été complété d'une partie VIII, sous le titre « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement », par le décret du 5 juin 2008 précité (*M.B.*, 20/06/2008) ; le décret du 5 juin 2008 est entré en vigueur en date du 6 février 2009, c'est-à-dire le jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 insérant la partie VIII de la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'environnement (*M.B.*, 27/01/2009).

² Exposé des motifs du projet de décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement (*Doc. Parl. w.*, 2007-2008, n°771/1, p.2).

notamment la matière du bien-être animal³. Les législations sectorielles européennes sont également visées⁴.

Outre l'harmonisation salubre de règles disparates et éparpillées dans les différentes législations sectorielles, cette réforme a également été l'occasion d'introduire des régimes de transactions et de sanctions administratives.

2012 - Evaluation du dispositif mis en place

En 2012, une mission d'évaluation du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement a été confiée au service de criminologie (Groupe C.P.E.S.) de l'Université de Liège⁵.

Au cours de son travail, le Groupe C.P.E.S. a souligné à plusieurs reprises l'apport positif que le dispositif mis en place par le décret du 5 juin 2008 précité a engendré en matière de lutte contre la criminalité et la délinquance environnementales.

Néanmoins, il a précisé aussi que celui-ci met en place un mécanisme qui reste complexe⁶.

En effet, le dispositif tel qu'instauré par le décret de 2008 met en œuvre en cascade différentes phases de procédure avec l'intervention de plusieurs niveaux de pouvoir, acteurs de la chaîne répressive, ce qui nécessite une importante concertation et coordination afin que chacun puisse avoir accès à l'information pour mener à bien sa mission.

Ainsi, tous ces acteurs impliqués directement ou indirectement dans la lutte contre les infractions environnementales, y ont un rôle essentiel. Parmi les acteurs principaux, l'on peut citer :

- les agents chargés de rechercher et de constater les infractions (tant au niveau local que régional), en ce compris les services de police ;
- les autorités judiciaires à savoir les parquets, lesquels décident des suites à donner, au niveau pénal, à l'infraction, et les juges saisis le cas échéant ;
- les autorités administratives à savoir les fonctionnaires sanctionneurs compétents au niveau local ou régional de même que toutes les autres autorités administratives actives dans la lutte contre la délinquance environnementale ;
- les Bourgmestres.

De plus, les experts ont constaté que d'autres facteurs complexifient le dispositif :

- une complexité technique : relative à la matière environnementale qui est traitée, à son étendue mais aussi à sa « pénalisation », dans le sens d'une extension croissante des normes pénales régissant les différentes facettes de cette matière. Cette complexité a, en outre, été accentuée par l'extension progressive du champ d'application de la délinquance environnementale ;

³ Article D.138 du Livre 1er du Code de l'environnement.

⁴ Articles D.138, alinéa 2, et D.155 bis du Livre 1er du Code de l'environnement.

⁵ ULg, Faculté de Droit, Service de Criminologie, Groupe C.P.E.S. – Criminologie, Pénologie, Économie, Sport, *Évaluation des dispositions relatives à la partie VIII du Livre 1er du Code de l'environnement introduite par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière environnementale*, 2012.

⁶ ULg, Faculté de Droit, Service de Criminologie, Groupe C.P.E.S., *op.cit.*, Rapport de synthèse, p. 71 ; Exposé des motifs du projet de décret relatif à la délinquance environnementale (*Doc. Parl. w.*, 2018-2019, n°1333/1, p. 4).

- une complexité territoriale : relative à l'étendue de la Région wallonne, au nombre de communes et d'arrondissements qui la compose⁷, ce qui implique la nécessité d'augmenter et de former les agents et de passer par un subventionnement structurel de l'engagement et du maintien par les communes d'agents afin d'assurer l'efficacité de la lutte contre la délinquance environnementale.

Ces constats restent d'actualité.

En conclusion de cette évaluation par les experts, la difficulté majeure de la lutte contre la délinquance environnementale réside dans l'articulation et la coordination de l'action des différents acteurs impliqués dans cette tâche⁸.

Le partage de l'information, la mobilisation de moyens humains dédiés à la lutte contre la délinquance, la bonne compréhension du rôle de chacun, de la maîtrise des différents mécanismes et de la législation environnementale, doivent faire l'objet d'améliorations⁹.

L'enjeu est aussi d'amplifier le caractère dissuasif du dispositif afin de démontrer aux contrevenants potentiels et aux citoyens en général que les dispositifs de contrôles et de sanctions sont efficaces et qu'il est préférable de respecter les normes. C'est la meilleure manière d'éviter les dommages environnementaux et de maintenir la qualité de vie des citoyens¹⁰.

C'est pour ces raisons qu'un important travail a été mené en matière de délinquance environnementale ayant abouti à l'adoption du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale.

Des rapports inquiétants.

Force est de constater qu'outre cette évaluation du décret de 2008, il convient de souligner que deux rapports publiés par des institutions indépendantes doivent également servir de guide quant à la rédaction de la présente stratégie :

- 1°) Le rapport de la Cour des Comptes de juillet 2017 sur "Les missions de police environnementale exercées par l'Unité de Répressions des Pollutions en Région wallonne" ;
- 2°) Le rapport du 18 août 2017 de la Police judiciaire fédérale intitulé "Analyse Environnement : Criminalité liée aux déchets" ;

2019 – Réforme du dispositif

La réforme de la partie VIII du Livre Ier du Code de l'environnement a ainsi été opérée par l'adoption du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale (appelé ci-après « décret délinquance »)¹¹, dont l'entrée en vigueur, initialement fixée au 1^{er} janvier 2021 pour la majorité de ses dispositions, est désormais prévue au plus tard le 1^{er} juillet 2022¹². Force est de constater qu'au vu des

⁷ *Ibidem*.

⁸ ULg, Faculté de Droit, Service de Criminologie, Groupe C.P.E.S., *op.cit.*, Rapport de synthèse, p. 71 ; Exposé des motifs du projet de décret relatif à la délinquance environnementale (*Doc. Parl. w.*, 2018-2019, n°1333/1, p. 5).

⁹ Exposé des motifs du projet de décret relatif à la délinquance environnementale (*Doc. Parl. w.*, 2018-2019, n°1333/1, p. 5).

¹⁰ ULg, Faculté de Droit, Service de Criminologie, Groupe C.P.E.S., *op.cit.*, Rapport de synthèse, p. 72 ; Exposé des motifs du projet de décret relatif à la délinquance environnementale (*Doc. Parl. w.*, 2018-2019, n°1333/1, p. 3).

¹¹ *M.B.*, 28/08/2019.

¹² Voyez le décret du 17 décembre 2020 modifiant l'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale (*M.B.*, 06/01/2021).

difficultés de mise en œuvre et de rédaction de cette réforme, il s'agit d'un travail inachevé qui doit être complété.

Ce dispositif réforme en profondeur le cadre répressif instauré par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Le décret délinquance s'inscrit dans la philosophie d'une « évaluation et d'une simplification continues » des dispositifs légaux en vigueur. Il a pour objectif d'améliorer, sur base du retour d'expériences de terrain, et de l'évaluation réalisée par l'étude du Groupe C.P.E.S., la partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement relative au régime répressif environnemental au sens large¹³.

3. Et aujourd'hui ?

1.-

On l'a vu, le champ d'application des dispositions relatives à la constatation, la recherche, la poursuite et la répression des infractions environnementales est particulièrement large. Aujourd'hui, le dispositif tel qu'en vigueur¹⁴ inclut une multitude de législations sectorielles (ainsi que leurs arrêtés d'exécution), dépassant pour certaines la notion d' « environnement » *stricto sensu*. L'on vise ainsi :

- la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;
- la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;
- le décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils ;
- le décret du 7 juillet 1988 des mines ;
- le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- le Code de l'Environnement, en ce compris le Livre Ier et le Livre II contenant le Code de l'Eau ;
- le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non-ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires ;
- le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
- le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques ;
- le Code wallon de l'Agriculture ;
- le décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone ;
- le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture ;
- le Code wallon du Bien-être des animaux ;
- le Code forestier du 15 juillet 2008 ;
- la loi du 28 février 1882 sur la chasse ;
- le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules ;

¹³ Exposé des motifs du projet de décret relatif à la délinquance environnementale (*Doc. Parl. w.*, 2018-2019, n°1333/1, p. 5).

¹⁴ Voyez l'article D.138 du Livre Ier du Code de l'environnement.

- le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur ;
- le décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

La grande diversité des textes et leur forme même provoquent également de réelles difficultés d'applications. Il y a une réelle nécessité à simplifier et à codifier le droit environnemental wallon.

Le dispositif en vigueur vise aussi les dispositions de surveillance, de contrainte et de sanctions nécessaires à l'application des règlements et décisions européens visés par ou en vertu de l'article D.155**bis** du Livre Ier du Code de l'environnement¹⁵.

L'on vise ainsi :

- le Règlement « REACH »¹⁶, ou une décision de l'Agence européenne des produits chimiques ou de la Commission européenne relative à l'une des dispositions de ce règlement ;
- le Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;
- le Règlement (UE) n°1013/2006 du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le Règlement 1418/2007 de la Commission du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du Règlement 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets ne s'applique pas ;
- le Règlement (UE) n° 1005/2009 du Parlement et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- Règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;
- le Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes¹⁷.

2.-

La lutte contre la délinquance environnementale reste un travail important ; la poursuite des infractions et des incivilités environnementales vise d'abord à améliorer l'image générale de la Wallonie notamment en termes de propreté publique et de respect vis-à-vis des lieux publics, mais également au regard de la crédibilité des normes¹⁸.

Le renforcement de la lutte contre la délinquance environnementale et le combat efficace contre l'impunité environnementale impliquent la détermination d'objectifs « stratégiques ».

¹⁵ Articles D.138, alinéa 2, et D.155bis du Livre Ier du Code de l'environnement.

¹⁶ Règlement (UE) n°1907/2006 du Parlement et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la Directive 1999/45/CE et abrogeant le Règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le Règlement 1488/94 de la Commission ainsi que la Directive 76/769/CEE du Conseil et les Directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

¹⁷ Article 63, alinéa 3, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

¹⁸ Exposé des motifs du projet de décret modifiant l'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale (*Doc. Parl. w.*, 2020-2021, n°338/1, p. 3).

Conscient des enjeux importants que sont la poursuite et la sanction des infractions environnementales, le Gouvernement wallon a décidé, d'initiative, d'établir la stratégie wallonne de politique répressive environnementale telle que prévue dans le futur dispositif décretal¹⁹, bien que cela ne soit pas une obligation pour cette législature.

4. La nécessité d'une stratégie wallonne de politique répressive environnementale

1.-

La criminalité environnementale est une priorité politique de la « Stratégie de sécurité intérieure » de l'Union européenne, adoptée par le Conseil européen en juin 2015. La Commission européenne reconnaît la criminalité environnementale comme une menace croissante qui requiert une collaboration internationale²⁰.

A l'échelle de l'Union européenne, les infractions environnementales sont des formes de criminalité qualifiées de « complexes et pluridimensionnelles » qui sont présentes, sous une forme ou une autre et à des degrés divers. A cet égard, il existe un risque que certaines infractions pénales relevant de ce domaine ne soient pas détectées, car des infractions de cette nature sont rarement apparentes ; elles sont plus souvent « invisibles » et doivent donc être considérées comme des infractions nécessitant un contrôle, auxquelles il faut s'attaquer de manière proactive afin de prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement.

Afin de prévenir et de combattre efficacement la criminalité environnementale, il est essentiel de définir des priorités pertinentes et d'adopter une approche « interservices », avec la participation de différentes autorités nationales, ainsi que d'assurer une coordination efficace de leurs efforts, sur la base d'une politique stratégique²¹.

La nécessité de l'adoption d'une stratégie wallonne de politique répressive environnementale répond ainsi aux recommandations du Conseil de l'Union européenne qui considère que l'absence d'approche stratégique peut entraîner un risque de manque d'uniformité dans la lutte contre cette forme de criminalité²² : « *c'est d'autant plus évident dans les États membres où les compétences en matière d'environnement sont très fragmentées, dans lesquels une approche stratégique impliquant toutes les autorités au niveau politique est donc plus importante* », ce qui est le cas de la Belgique.

La nécessité du renforcement du caractère dissuasif du dispositif répressif environnemental en Région wallonne implique qu'il est nécessaire de structurer cette dynamique dans une STRATÉGIE de politique répressive environnementale où tous les acteurs compétents doivent être impliqués et cela, à tous les niveaux.

¹⁹ Futurs articles D.142 et suivants du Livre Ier du Code de l'environnement.

²⁰ Note-cadre de Sécurité intégrale 2016-2019 du 7 juin 2016, p.127.

²¹ Conseil de l'Union européenne, Note n°13458/19 ayant pour objet : « *Huitième série d'évaluations mutuelles sur la mise en œuvre pratique et le fonctionnement des politiques européennes en matière de prévention de la criminalité environnementale et de lutte contre celle-ci - Projet de rapport final* », 31 octobre 2019, p. 8.

²² *Idem*, pp. 18 à 20.

2.-

Une des principales avancées du nouveau dispositif prévu par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale est l'instauration d'un nouveau chapitre dédié aux objectifs et à la coordination en matière de politique répressive environnementale.

2.1.-

Ce chapitre prévoit, d'une part, l'adoption d'une stratégie wallonne de politique répressive environnementale dont le contenu comprend notamment les priorités d'action et l'identification des objectifs à atteindre tant en matière de contrôle et de recherche des infractions que de répression et de mesures de réparation, la coordination proposée entre tous les acteurs publics concernés, et l'organisation des services de l'administration²³.

Le futur article D.142 du Livre Ier du Code de l'environnement précise les modalités d'adoption de ladite stratégie wallonne en plusieurs étapes :

- Premièrement, le projet de stratégie – arrêté par le Gouvernement – sera soumis à la concertation.

Ainsi, le futur article D.142, § 2, alinéa 6, indique ce qui suit : « *Préalablement à son adoption définitive par le Gouvernement, le projet de stratégie wallonne de politique répressive environnementale est soumis pour avis à remettre dans un délai d'un mois au moins :*

1° au Pôle Environnement ;

2° aux parquets des différents ressorts des Cours d'appel et arrondissements judiciaires ;

3° aux pouvoirs locaux ;

4° à l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

5° aux représentants de la police fédérale et locale ».

- Deuxièmement, en parallèle à cette phase de concertation, le décret délinquance prévoit une transmission du projet avant son adoption au Parlement de Wallonie pour présentation et pour débat²⁴. La volonté est ainsi que le débat parlementaire puisse impacter positivement le contenu de la stratégie adoptée.
- Enfin, sur base de ces concertations et des discussions intervenues au Parlement de Wallonie, le Gouvernement pourra adopter définitivement la stratégie.

Deux changements seront apportés par rapport à ce qui est prévu par l'article D142 en matière de concertation : le Pôle Ruralité qui pourra être concerné pour les aspects en lien avec la biodiversité et les compétences relatives à la Nature au sens large ainsi que le Conseil Wallon du Bien-être animal seront consultés aussi lors du processus.

2.2.-

D'autre part, le chapitre dédié aux objectifs et à la coordination en matière de politique répressive environnementale met également en œuvre, comme outil indispensable d'une politique effective dans ce domaine, un fichier central comportant toutes les données pertinentes relatives aux faits

²³ Futurs articles D.142 et D.143 du Livre Ier du Code de l'environnement.

²⁴ Futur article D.142, § 2, alinéa 1^{er} du Livre Ier du Code de l'environnement.

infractionnels²⁵. Un des points faibles du dispositif précédent était que les différents agents agissant à des niveaux différents n'étaient pas toujours suffisamment informés des actions menées par leurs collègues. Dans certains cas, cela permettait à des personnes en situation de récidive de pouvoir passer entre les mailles du filet. Cette base de données, exclusivement accessible aux personnes habilitées dans le cadre des missions de répression, permettra ainsi de mutualiser les connaissances afin d'assurer une meilleure coordination. La gestion de ce fichier sera assurée par le SPW ARNE dans le respect des règles relatives au respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel.

2.3.-

Enfin, ce chapitre institutionnalise la coopération des différents acteurs concernés par ce domaine, notamment par l'obligation de conclure un protocole d'accord relatif à la coordination de cette politique avec les autorités communales et les procureurs du Roi compétents²⁶.

3.-

Le présent document décline la proposition de stratégie wallonne de politique répressive environnementale à développer au cours de la période 2021-2025.

La stratégie développée se décline en 4 parties.

Une première partie reprend le cadre de gouvernance.

Ensuite, il est question de développer 3 objectifs stratégiques transversaux indispensables à l'opérationnalisation de la stratégie.

La troisième partie reprend les objectifs opérationnels relatifs respectivement à la délinquance, le délit et la criminalité grave en matière d'environnement.

Enfin, la quatrième et dernière partie revient avec un objectif transversal relatif à la sanction et la réparation des dommages.

Pour chacun des objectifs développés, plusieurs actions sont prévues.

Avant de décliner les différents objectifs de la stratégie, il est indispensable de poser les lignes directrices sur lesquelles elle s'appuie.

²⁵ Futurs articles D.144 et D.145 du Livre Ier du Code de l'environnement.

²⁶ Futur article D.143 du Livre Ier du Code de l'environnement.

EXPOSÉ DE LA STRATÉGIE WALLONNE DE POLITIQUE RÉPRESSIVE ENVIRONNEMENTALE

LIGNES DIRECTRICES DE LA STRATÉGIE WALLONNE DE POLITIQUE RÉPRESSIVE ENVIRONNEMENTALE

Les principaux éléments sur lesquels s'appuie la stratégie sont les suivants :

1° Les volontés exprimées dans la Déclaration de politique régionale 2019-2024 en matière d'environnement, de biodiversité et de bien-être animal :

- intensifier la lutte contre la malpropreté, la dégradation de l'espace public et la délinquance environnementale en Wallonie.
- renforcer, dans le cadre du décret sur les infractions environnementales, les mesures de prévention, de contrôle et de sanction contre les déchets sauvages, les incivilités, les dépôts clandestins, etc.
- impliquer d'autres secteurs professionnels dans l'amélioration de la propreté publique (pour lutter contre les mégots, les chewing-gums, etc.). Les communes doivent également être soutenues et la participation des citoyens aux actions de propreté publique doit être encouragée.
- permettre une action d'envergure contre la criminalité environnementale.
- développer une stratégie spécifique « biodiversité 360° », qui comprend des objectifs interdépendants qui visent notamment à mettre en œuvre les stratégies nationales, européennes et internationales en cours d'élaboration à l'horizon 2030.
- assurer la protection des espaces et des espèces menacées ou en déclin.
- protéger les ressources en eau.
- garantir un meilleur respect du bien-être animal et mettre en œuvre le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux²⁷.

2° Les principes fixés dans le Livre Ier du Code de l'environnement :

- le **principe de précaution**, selon lequel l'absence de certitude scientifique ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût socialement et économiquement acceptable²⁸ ;
- le **principe du pollueur-payeur**, selon lequel les coûts induits par l'adoption de mesures de prévention, de réduction et de lutte contre la pollution sont assumés par le pollueur²⁹ ;
- le **principe de correction**, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, à un coût socialement et économiquement acceptable³⁰ ;
- le **principe d'efficacité**, selon lequel les services de l'administration sont utilisés le plus efficacement possible, en veillant à ce que chaque agent constatateur apporte la plus grande contribution possible à la recherche, à la constatation, à la poursuite, à la répression et aux mesures de réparation des infractions³¹ ;
- le **principe d'indépendance**, selon lequel les agents constatateurs et les fonctionnaires sanctionneurs exercent les missions dévolues par la présente partie (lire partie VIII) en l'absence d'injonctions extérieures, et ce, en conformité avec les priorités d'action définies³².

²⁷ Déclaration de politique régionale pour la Wallonie 2019-2024, pp. 81 à 83.

²⁸ Article D.3., 1°, du Livre Ier du Code de l'environnement.

²⁹ Article D.3., 2°, du Livre Ier du Code de l'environnement.

³⁰ Article D.3., 3°, du Livre Ier du Code de l'environnement.

³¹ Futur article D.142, §2, alinéa 2, 1° du Livre Ier du Code de l'environnement.

³² Futur article D.142, §2, alinéa 2, 2° du Livre Ier du Code de l'environnement.

3° Les directives et règlements européens qui fixent certaines obligations de contrôle et/ou des objectifs à atteindre (au niveau des thématiques « déchets », « eau », « air », ...).

4° Les différents plans développés par la Région wallonne (le Plan wallon des Déchets-Ressources³³, le Plan wallon de réduction des pesticides, les plans de gestion par districts hydrographiques, le futur plan « biodiversité 360° », ...) qui structurent les objectifs et actions à prendre dans certains domaines tout en supposant une politique de contrôle et de répression associée.

5° Les moyens et ressources nécessaires à disposition au sein de l'administration pour assurer les missions de recherche, constatation et de poursuite des infractions environnementales visées.

6° La contrôlabilité des diverses réglementations wallonnes en matière d'environnement, de biodiversité ou de bien-être animal et les objectifs poursuivis par celles-ci qui impliquent de définir des priorités d'action en termes de contrôle et de recherche et de répression des infractions.

³³ PWD-R, adopté par le Gouvernement wallon du 22 mars 2018.

OBJECTIFS DE LA STRATÉGIE WALLONNE DE LA POLITIQUE RÉPRESSIVE ENVIRONNEMENTALE

Préalable

Champ d'application : la présente stratégie couvre les matières environnementales comprises à l'article D.138 du Livre I du Code de l'Environnement³⁴ en ciblant prioritairement *les faiblesses identifiées dans les documents d'évaluation des politiques wallonnes*.

Objectifs

La stratégie wallonne de politique répressive environnementale 2021-2025 poursuit l'objectif de renforcer la lutte contre la délinquance et la criminalité environnementale, en ce compris le bien-être animal et la biodiversité et de combattre le sentiment d'impunité dans ces domaines.

Afin d'atteindre cet objectif général, il convient de structurer et de coordonner les actions à mettre en œuvre à travers différents objectifs transversaux et opérationnels, qui vont impliquer tous les acteurs compétents au niveau wallon.

La lutte contre la délinquance et la criminalité environnementale commence par l'adoption et la stabilisation d'un cadre juridique sécurisé et notamment, de normes claires, compréhensibles et contrôlables.

Elle nécessite aussi la promotion de ces normes auprès des usagers (citoyens et opérateurs économiques). Ainsi que la publicité des sanctions et réparations y afférentes.

En effet, il est indispensable pour les autorités de développer des actions qui visent à aider les usagers à connaître et comprendre les normes environnementales et à éviter de commettre des infractions par ignorance.

Ces actions se traduiront notamment par un plan de communication mettant l'accent sur la visibilité des normes et des contrôles, le cadastre des acteurs, les campagnes de contrôle et les bilans des activités de contrôle, la publicité des sanctions et réparations y afférentes ainsi que sur le service de garde SOS Environnement-Nature avec son numéro d'appel 1718.

La lutte contre la délinquance et la criminalité environnementale se poursuit par la recherche et le constat des infractions environnementales, en ce compris le bien-être animal et la biodiversité, à travers des contrôles efficaces.

Les contrôles ont lieu tant au niveau local que régional en tenant compte des spécificités et caractéristiques des infractions recherchées et des compétences particulières nécessaires pour les accomplir.

Ainsi, l'efficacité des contrôles passera nécessairement par une bonne formation et un bon outillage des agents, mais aussi par la coordination et la planification des actions menées par les différents acteurs. Ces contrôles doivent aussi avoir une vertu pédagogique et il convient de différencier des infractions commises volontairement et celles qui ne le sont pas.

³⁴ Dans la suite du texte, à défaut d'une spécification des matières concernées, la stratégie concernera toutes les matières énumérées à l'article D.138 du Livre I du Code de l'Environnement.

Enfin, la lutte contre la délinquance et la criminalité environnementale, en ce compris le bien-être animal et la biodiversité et le combat contre le sentiment d'impunité trouve son aboutissement dans la poursuite et la sanction des infractions et la réparation des dommages à l'environnement.

Avant toute chose, il convient cependant de souligner que la lutte contre la délinquance et la criminalité environnementale, et le combat contre le sentiment d'impunité dans ces domaines, implique de fixer un cadre de gouvernance fort.

Ce cadre établit au départ d'un état des lieux de la situation actuelle en Wallonie en matière de répression environnementale, les moyens à mettre en œuvre, les priorités à fixer, la planification des actions à mener et le suivi-évaluation du dispositif issu de la stratégie.

Le cadre de gouvernance est donc un préalable à la mise en œuvre de la stratégie à travers les objectifs transversaux et opérationnels.

Pour répondre aux nécessités décrites ci-dessus, la stratégie reprend plus précisément 8 objectifs stratégiques :

OS01 : Gouvernance : Etablir un état des lieux de la répression environnementale et des besoins qui y sont liés, clarifier le rôle des différents acteurs, fixer des priorités d'actions et les planifier, évaluer la stratégie ;

OS02 : Sécuriser le cadre juridique et améliorer la collaboration entre les différents niveaux de pouvoirs et avec les instances judiciaires ;

OS03 : Améliorer la compréhension des normes, l'information sur le système répressif environnemental et la visibilité des contrôles et de la sanction administrative ;

OS04 : Coordonner les ressources humaines et améliorer l'efficacité des missions ;

OS05 : Développer des actions déléguées aux pouvoirs locaux en matière de lutte contre les incivilités, les petites délinquances environnementales, la malpropreté publique, et la négligence animale ;

OS06 : Assurer les missions générales régionales de contrôle, de recherche et de constatation des infractions relatives à des délits, au trafic de déchets et aux crimes environnementaux, et à la maltraitance animale ;

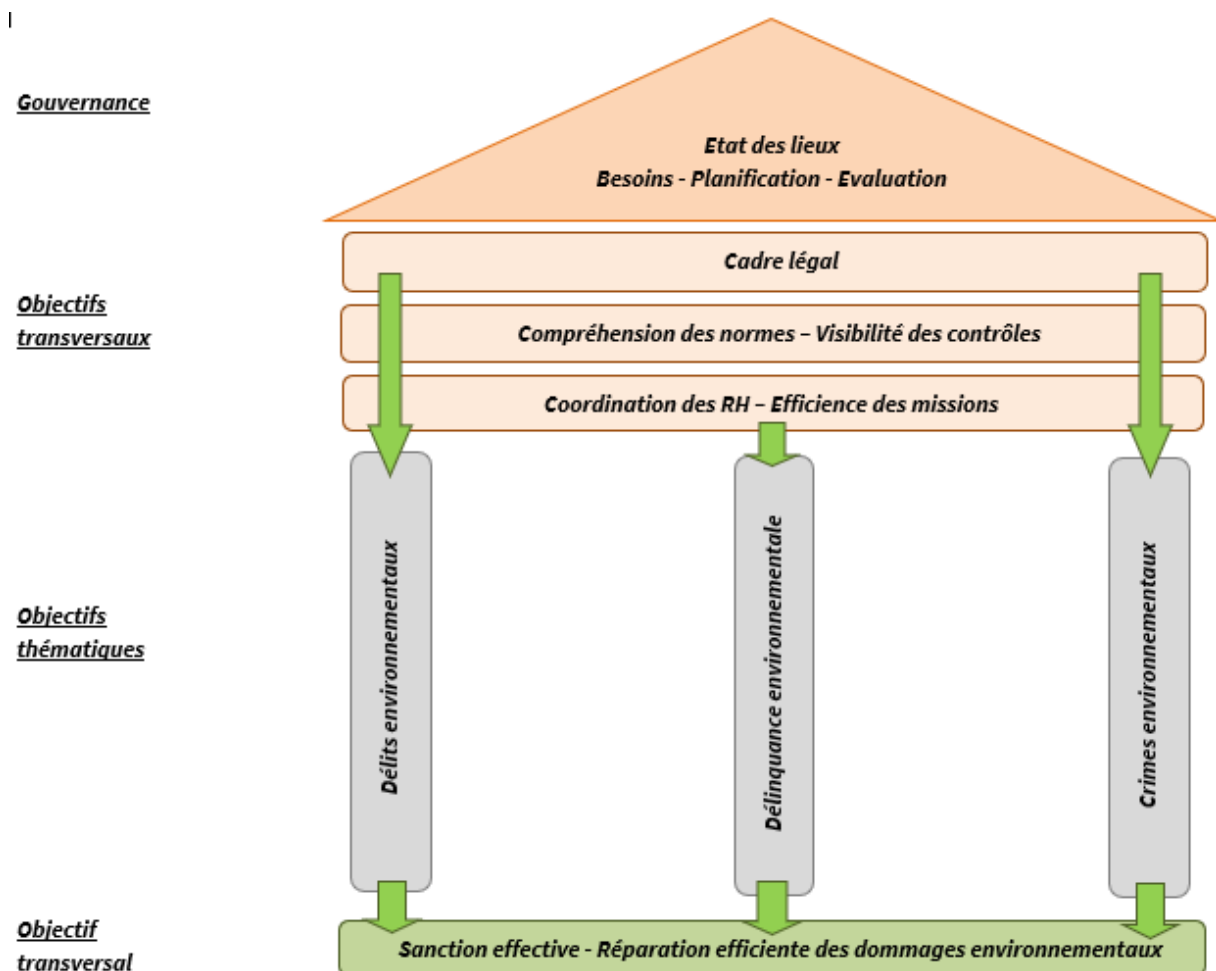
OS07 : Renforcer la lutte contre la criminalité environnementale grave ;

OS08 : Garantir la sanction effective des infractions et la réparation des dommages environnementaux.

Afin de mieux appréhender la stratégie proposée, elle a été placée dans une matrice logique. Cette structuration permet de comprendre et d'expliquer la stratégie qui comporte des objectifs thématiques en matière d'incivilités, d'infractions ou crimes environnementaux qui interagissent entre eux à l'aide d'axes stratégiques transversaux qui interviennent en amont tels que la mise en capacité de contrôles, l'amélioration du cadre juridique et la communication, et en aval avec la sanction et la réparation des dommages.

Le modèle utilisé est inspiré du schéma conceptuel DPSIR (adopté par l'Agence européenne de l'environnement). Ce schéma est très largement utilisé et a fait ses preuves pour gérer efficacement les matières environnementales.

Le schéma du dispositif de stratégie de politique répressive environnementale peut s'illustrer comme suit :



OS01 : GOUVERNANCE : ETABLIR UN ETAT DES LIEUX DE LA REPRESSION ENVIRONNEMENTALE ET DES BESOINS QUI Y SONT LIES, CLARIFIER LE ROLE DES DIFFERENTS ACTEURS, FIXER DES PRIORITES D' ACTIONS ET LES PLANIFIER, EVALUER LA STRATEGIE

Enjeux : rencontrer, sur la base d'un état des lieux, les différents besoins nécessaires à la réalisation de la stratégie, planifier les phases de déploiement du dispositif et mettre en place un système d'évaluation de la stratégie.

Une bonne gouvernance suppose d'établir :

- au départ d'un état des lieux, l'inventaire des besoins nécessaires à l'atteinte des objectifs visés par la stratégie ;
- les priorités d'action en fonction des moyens disponibles et leur planification dans le temps ;
- un suivi et une évaluation de la stratégie.

1. Etat des lieux du système de répression environnementale et des besoins

En Région wallonne, le dispositif réglementaire en place (Partie VIII du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement) répartit les compétences en matière de répression environnementale entre différents acteurs :

- pour la recherche et la constatation : les agents constatateurs régionaux, ou communaux, voire, les services de police locale ;
- pour les poursuites pénales : les Parquets du Procureur du Roi ;
- pour les poursuites administratives : les fonctionnaires sanctionneurs régionaux, provinciaux ou communaux.

En ce qui concerne la recherche et la constatation des infractions environnementales, ce sont essentiellement les agents constatateurs régionaux et communaux qui sont en charge de cette tâche. Même si tous disposent des mêmes compétences de constatation desdites infractions, il convient d'admettre que les agents constatateurs régionaux, disposant d'expertise technique et scientifique, voient leurs actions focalisées sur les contrôles environnementaux imposés par les réglementations européennes (ex. contrôles dans les entreprises IPPC, Seveso, entreprises disposant de permis de classes 1 et 2), sur les contrôles environnementaux liés aux demandes d'aides cofinancées par l'Union européenne, la gestion (de crise ou non) des accidents de pollutions, le suivi des remises en état consécutives à des infractions environnementales, ... Les agents constatateurs communaux assurent à l'échelle locale la constatation des incivilités environnementales n'exigeant pas une expertise particulière ou des méthodes complexes de diagnostic.

En ce qui concerne la criminalité environnementale grave, elle fera l'objet de l'instauration au sein de l'administration d'un service spécialisé d'investigation dans ce domaine qui orientera ses actions sur les filières criminelles organisées et notamment dans le trafic des déchets.

Afin de tenter de répartir les tâches entre ces différents acteurs, un protocole a été conclu entre la Région wallonne et les Villes et Communes de Wallonie au début des années 2010, protocole auquel ont adhéré 205 communes. Cette initiative a été assortie d'un système d'aides financières aux communes (incitants à l'engagement d'agents constatateurs et subventions aux frais de fonctionnement) mais n'a toutefois pas été encadrée par un accompagnement adéquat des communes y engagées. Par ailleurs, les aides proposées n'étaient pas subordonnées à des objectifs fixés en termes de résultats. Il est donc difficile voire impossible d'évaluer correctement l'efficacité du système. A titre indicatif, pour la période 2018-2019 : 57 communes pouvaient prétendre à une demande de subventions aux frais de fonctionnement et 42 communes ont finalement bénéficié de ces subventions pour un total de 58 agents constatateurs. Les

rapports d'activités qui accompagnent ces demandes de subventions identifient plus de 4300 procès-verbaux dressés et plus de 3700 avertissements émis. Il est à noter que près de 94% de ces procès-verbaux concernent, en 2019, la problématique des déchets. Ces chiffres montrent l'utilité de disposer d'un dispositif adéquat et encadré accessible à toutes les communes de Wallonie.

Depuis septembre 2020, un régime d'aide aux communes a été créé afin d'aider les communes à mieux lutter contre la maltraitance animale. Ainsi un budget de 256.000 euros a été dégagé pour notamment aider à la mise en place de référents en bien-être animal, de vétérinaires, d'agents constateur au sein des communes.

En ce qui concerne les services régionaux chargés de la recherche et de la constatation des infractions environnementales (hors infractions bien-être animal), force est de constater que les moyens disponibles n'ont cessé de diminuer au cours de ces 20 dernières années alors que, au fil du temps, les tâches se complexifiaient et la charge de travail augmentait. Le nombre d'équivalent temps plein disponibles pour l'exécution des contrôles et autres missions de police dans les 4 directions territoriales s'élève désormais à 46,4 équivalents temps plein présents et actifs au sein des directions (réduction de près de 70 équivalents temps plein entre 1999 et 2020, soit une réduction de 60% des effectifs).

Les effectifs actuels permettent uniquement l'exécution des tâches inhérentes aux contrôles imposés par les réglementations européennes, aux contrôles des entreprises sollicitant des aides à l'expansion économique et à la gestion d'une partie des plaintes relatives aux entreprises disposant de permis de classes 1 et 2 ainsi qu'à la gestion et au suivi des accidents de pollution (service de garde SOS ENVIRONNEMENT NATURE). Par ailleurs, le suivi des remises en état imposées à la suite d'arrêts prononcés par les tribunaux ou par voie de sanctions administratives ne peut être assuré dans des délais raisonnables.

Il n'est dès lors pas possible de développer un plan de contrôle structuré ciblant des problématiques environnementales spécifiques dont certaines pourraient faire l'objet de contentieux au niveau européen.

Force est donc de constater que les moyens disponibles actuellement limitent le champ d'action des directions territoriales du DPC.

[Les effectifs nécessaires à la poursuite des infractions en matière de bien-être animal n'échappent pas à cette logique (matière transférée lors de la sixième réforme de l'Etat en 2015). La constatation des infractions dans cette matière nécessite, la plupart du temps, un niveau d'expertise particulier. L'Unité du Bien-Etre Animal dispose aujourd'hui d'un effectif d'une dizaine d'agents constatateurs spécialisés pour gérer un nombre de plaintes variant entre 1500 et 2000 plaintes par an sans compter la charge de contrôle de plusieurs centaines d'établissements agréés (abattoirs, transports d'animaux, marchés à bestiaux, exportations 'aéroports', suivi foodnet 'exploitations agricoles'). La capacité de production (nombre de dossiers suivis) de l'UBEA atteint aujourd'hui à peine 50% des besoins 'obligations européennes' exprimés. Pour le suivi des plaintes, le manque d'effectifs force les agents à focaliser leur action sur les dossiers où la vie de l'animal est menacée]

La complexité des réglementations et l'augmentation de la charge de travail se répercutent également au niveau du service du fonctionnaire sanctionnateur régional chargé de poursuivre les infractions par voie de sanctions administratives (sanctions financières et remises en état de l'environnement) ainsi qu'au niveau du service juridique 'contentieux' du DPC chargé de défendre l'intérêt de l'environnement lorsque des dossiers sont cités devant les tribunaux (actuellement, seuls les dossiers les plus significatifs en matière de dommages environnementaux sont suivis). La limitation des effectifs dans ces services conditionne leurs capacités d'actions et, par voie de conséquence, réduit les possibilités de remise en état de l'environnement. L'effet dissuasif des amendes administratives ou pénales participe directement à la réduction de l'occurrence des infractions environnementales et les remises en état assurent la restauration

d'un environnement sain. Dans le contexte global de la répression, l'efficacité de ces poursuites participe donc activement à la lutte contre le sentiment d'impunité dans le domaine environnemental.

Le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale revoit et complète les outils à disposition du service du fonctionnaire sanctionnateur pour rendre plus efficaces les moyens de répression : dépenalisation de certaines infractions, élargissement des moyens d'instruction, révision de la catégorisation des infractions, apparition de nouvelles mesures de sanctions, constitution d'un greffe des biens saisis, Les ressources humaines et matérielles devront être mises à disposition pour l'efficacité du dispositif.

Entre 2009 et 2019, le nombre de procès-verbaux entrant dans le service du fonctionnaire sanctionnateur régional a été multiplié par cinq. En revanche, le personnel disponible actuellement au sein de ce service a été multiplié par deux. La conséquence de cet état de fait est un allongement du délai de recouvrement des amendes. Il en va de même en ce qui concerne le contrôle des remises en état imposées. Ceci est contraire aux travaux parlementaires relatifs au décret répression de 2008 qui insistaient sur la nécessaire brièveté du délai entre la commission de l'infraction et l'infliction de sanctions pour éviter le sentiment d'impunité.

Enfin, le déploiement de la stratégie de politique répressive environnementale dans son ensemble nécessitera un encadrement du dispositif par l'administration (SPW ARNE) et donc des ressources et plus particulièrement pour :

- le développement des formations et des outils 'métier' à destination des agents constatateurs régionaux et communaux (y compris services de police locale) ;
- le fonctionnement des différentes plateformes d'échanges prévues (RW-parquets-communes-services FS) ;
- le fonctionnement continu de la base de données infractions environnementales accessibles aux différents partenaires ;
- le développement et l'entretien des portails de communication/sensibilisation vers l'utilisateur (portails web).

Enfin, il est également nécessaire de rappeler que la stratégie de politique répressive environnementale doit aussi s'intégrer dans un contexte plus large de coopération avec les autres instances au niveau fédéral. A ce titre, il est nécessaire que le Gouvernement wallon s'implique activement dans la rédaction et l'approbation d'une nouvelle Note Cadre de Sécurité Intégrale en y intégrant les principes soutenus par la présente stratégie.

2. L'expression des besoins liés à la mise en place et au fonctionnement de la stratégie

Pour répondre aux engagements de la Déclaration de Politique régionale 2019-2024 qui précise : *"le Gouvernement intensifiera la lutte contre la malpropreté, la dégradation de l'espace public et la délinquance environnementale en Wallonie. Dans le cadre du décret sur les infractions environnementales, il faut renforcer les mesures de prévention, de contrôle et de sanction contre les déchets sauvages, les incivilités, les dépôts clandestins, etc."*, il convient d'établir ici les besoins inhérents à la mise en œuvre de cette volonté.

Les besoins financiers de l'administration liés au déploiement de la stratégie

L'exécution d'une telle stratégie nécessite des ressources financières liées à plusieurs actions (mise en place de plateformes électroniques, supports de formation en ligne ou non, réalisation de la base de données des infractions environnementales, ...).

Mise en œuvre des actions de l'objectif stratégique OS04

Les frais de mise en œuvre des outils, plateformes, portails web, ... sont estimés à 875.000 € au cours de cette législature (voir à ce propos le descriptif des actions de l'objectif stratégique OS4 '*Coordonner les ressources humaines et améliorer l'efficacité des missions*');

Mise en œuvre de l'évaluation de la stratégie de politique répressive environnementale.

Un marché public de services visant l'identification des indicateurs nécessaires au suivi-évaluation de la stratégie.

Mise en œuvre du fichier central ou 'base de données des infractions environnementales'

La mise en place de la base de données 'infractions environnementales' encore appelée 'fichier central' dans le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, menée au sein du SPW et dont la partie dédiée à la gestion des infractions environnementales est estimée à 2.350.000 euros. Pour rappel, cette base de données constitue la matérialisation d'une obligation décréte (art. D144 du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale). L'objectif principal de cette base de données est la mise en place d'un outil accessible à tous les partenaires en vue de constituer une base de données rassemblant toutes les informations en matière de dossiers répressifs environnementaux (toutes matières confondues). L'aboutissement du développement de cette base de données est actuellement prévu pour juin 2023.

A ce propos, il est renvoyé en particulier à la recommandation du Conseil de l'Union européenne qui prévoit que : « *les États membres sont encouragés à assurer un échange systématique d'informations et la mise en place de bases de données communes contenant des données sur la criminalité environnementale, entre toutes les autorités compétentes intervenant dans la lutte contre les activités criminelles de ce type* »³⁵.

Il est également renvoyé à la recommandation du Groupe C.P.E.S., qui indique ce qui suit à propos de la nécessité de la création d'une base de données standardisée :

« Comme nous l'avons mentionné à de multiples reprises, le logiciel POLDOM dont le développement est en cours au sein de la DGO3 serait une véritable avancée en termes de centralisation des données. Celui-ci permettrait d'établir une base de données à destination des agents de terrain, et, plus largement, de la DGO3 et de la Région.

Nous insistons sur le fait qu'il serait essentiel que les communes puissent bénéficier de ce logiciel. Ceci pourrait pallier aux carences en matière d'échange de données entre le niveau local et régional.

*En outre, un tel logiciel devrait permettre de retracer l'ensemble des dossiers, à partir du moment où l'infraction est constatée, jusqu'à l'imposition de la sanction, et plus loin encore, jusqu'à l'effectivité de l'exécution de celle-ci. Tout comme il permettrait de constituer une image à part entière en matière environnementale, et qui sait, pourrait, peut-être, être transposé un jour à l'ensemble du contentieux dont a à connaître la Région wallonne afin de disposer d'une image encore plus globale et complète. La disponibilité d'une image statistique fiable est un impératif pour l'ajustement continu de tout dispositif sanctionnel »*³⁶.

Il est encore renvoyé à la recommandation du Groupe C.P.E.S., qui indique ce qui suit à propos de la nécessité du renforcement du traitement et de l'échange des données :

³⁵ Conseil de l'Union européenne, *op. cit.*, p. 49.

³⁶ ULg, Faculté de Droit, Service de Criminologie, Groupe C.P.E.S., *op.cit.*, Rapport de synthèse, p. 56.

« Outre une centralisation des données, il est nécessaire de pouvoir procéder à un échange de celles-ci entre les différents acteurs compétents.

Comme nous l'avons mentionné à différentes reprises, la complexité de la procédure, l'imbrication de différents niveaux de pouvoir, la multitude des agents, sont quelques-uns des éléments qui appellent un traitement et un échange de données efficaces, afin de permettre, à l'acteur devant intervenir de posséder un maximum de données, d'une qualité optimale, à chaque stade du processus.

Ce traitement des données doit débiter dès la constatation : notamment lors de la rédaction des procès-verbaux, qui doivent être "traduits" en comportement illicites ou obligations non respectées de manière précise et lisible pour l'ensemble des acteurs. Mais cela concerne également la décision des autorités qui doit elle aussi être traduite et explicitée de manière claire, notamment au niveau des mesures imposées comme la remise en état. Enfin, cette dynamique doit englober le suivi des décisions, qui doivent en outre mentionner de manière claire si le contrevenant a mis fin ou non à l'infraction.

Il est tout aussi nécessaire que les agents disposent directement d'informations clés telles que, l'état de récidive, la régularisation, etc. afin d'ajuster au maximum la réponse engendrée par le système répressif face à la situation infractionnelle rencontrée.

Ces différentes avancées devraient être rendues possibles par l'introduction du logiciel POLDOM. Nous recommandons donc que le logiciel intègre ces différents points »³⁷.

Ces considérations ont abouti à l'adoption du futur dispositif qui crée un fichier central prévu dans les futurs articles D.144 et D.145 du Livre Ier du Code de l'environnement, création d'ailleurs soutenue par l'Union des Villes et Communes de Wallonie³⁸. Cette base de données comportera toutes les données pertinentes relatives aux faits infractionnels.

Selon les travaux préparatoires relatifs à ces dispositions : *« Ce chapitre prévoit également la création d'un fichier central comportant toutes les données pertinentes relatives aux faits infractionnels. Un des points faibles du dispositif actuel est que les différents agents agissant à des niveaux différents ne sont pas toujours suffisamment informés des actions menées par leurs collègues. Dans certains cas, cela permet à des personnes en situation de récidive de pouvoir passer entre les mailles du filet. Cette base de données, exclusivement accessible des personnes habilitées dans le cadre des missions de répression, permettra ainsi de mutualiser les connaissances afin d'assurer une meilleure coordination des différents agents. Tous les agents visés seront tenus d'y participer »³⁹.*

Actions prioritaires à mettre en œuvre :

- 📁 **Action OS01-1 : mobilisation des ressources financières** de l'administration (SPW ARNE dont Département de la Police et des Contrôles) dont les moyens du Fonds de protection de l'environnement pour la mise en œuvre des actions de la stratégie.
- 📁 **Action OS01-2 : renforcement des ressources humaines** dans les services régionaux chargés d'assurer la poursuite et la sanction des infractions environnementales.

³⁷ *Idem*, p. 57.

³⁸ Projet de décret relatif à la délinquance environnementale, avis du conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, 9 juillet 2018, page 2 (*Doc. Parl. w.*, 2018-2019, n°1333/1, p. 175).

³⁹ Exposé des motifs du projet de décret relatif à la délinquance environnementale (*Doc. Parl. w.*, 2018-2019, n°1333/1, pp. 6 et 7).

- 📌 **Action OS01-3** : le développement et la mise en production de la **base de données infractions environnementales** et son financement au départ du Fonds de l'Environnement.

2.3 Les besoins liés à la mise en place d'un régime de soutien aux communes

L'actuel système de subvention des communes en vue de l'engagement et du maintien d'agents constatateurs communaux doit être revu dans son ensemble. Par ailleurs, toutes les communes wallonnes ne participent pas nécessairement à ce dispositif de subvention en assurant sur fonds propres les charges financières des agents constatateurs communaux lorsqu'ils en ont. Aucun cadastre des agents communaux qui exercent la fonction d'agent constatateur pour les infractions environnementales n'existe à ce jour. Il est donc impossible d'établir un état des lieux précis du potentiel de répression que représentent ces acteurs de proximité.

A cet égard, le groupe C.P.E.S. recommande l'établissement d'un recensement annuel, il devra être réalisé rapidement afin de pouvoir identifier l'ensemble des acteurs actifs au niveau local et connaître le nombre d'agents actifs en matière de lutte environnementale sur l'ensemble du territoire wallon, de leur répartition sur les différentes communes. Il permettra aussi de favoriser l'échange d'informations, en permettant d'identifier les personnes de contact au sein des différentes communes et provinces⁴⁰. Par la suite, il sera actualisé régulièrement en le proposant aux communes dans le cadre du protocole de collaboration.

Pour rappel, ce système de subventions/subsides élaboré au bénéfice des communes wallonnes fin des années 2000 prévoit :

- des facilités financières liées à l'engagement de personnel dédié à la recherche et la constatation d'infractions environnementales par le biais du système des points APE (Aides à la Promotion de l'Emploi) ;
- des aides directes liées au frais de fonctionnement induits par la fonction d'agents constatateurs communaux (2000 euros/an pour un équivalent temps plein). Ces aides sont toutefois accessibles à seulement 57 communes actuellement.

Ces systèmes ne conditionnent pas le droit aux aides à des obligations réelles de résultats.

La mise en place d'un nouveau système de **subventions/subsides** renforcé permettant l'engagement ou le maintien d'agents constatateurs communaux doit être envisagée, ce qui est d'ailleurs soutenu par l'Union des Villes et Communes de Wallonie. En effet, l'on constate un manque de tels agents vu leur coût important que la majorité des communes ne peut assumer sans subventionnement. *« Il est pourtant évident que l'efficacité de la lutte contre la délinquance environnementale passe par une augmentation du nombre d'agents constatateurs et donc par un subventionnement structurel de l'engagement et du maintien par les communes d'agents constatateurs en matière d'environnement »*⁴¹.

A cet égard, le futur article D.151 du Livre Ier du Code de l'environnement prescrit ce qui suit :

« Le Gouvernement octroie une subvention lorsqu'une commune ou une association de projet en fait la demande pour l'engagement ou le maintien de l'engagement d'un agent, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Le Gouvernement détermine le mode de calcul et la fixation du montant maximum de la subvention visée à l'alinéa 1er. Il peut déterminer un montant minimal et un montant maximal par bénéficiaire.

⁴⁰ ULg, Faculté de Droit, Service de Criminologie, Groupe C.P.E.S., *op.cit.*, Rapport de synthèse, p. 55.

⁴¹ Projet de décret relatif à la délinquance environnementale, avis du conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, 9 juillet 2018, pp. 5 et 6 (*Doc. Parl. w.*, 2018-2019, n°1333/1, pp. 178 et 179).

Pour les agents dont la demande vise à maintenir leur engagement, le mode de calcul déterminé en vertu de l'alinéa 2 tient compte de l'effectivité des missions menées par l'agent selon les critères déterminés par le Gouvernement ».

Le dispositif pourrait en outre s'appuyer sur la rédaction d'un nouveau protocole communes/Région wallonne lequel préciserait notamment les devoirs/engagements de chaque partie et pourrait rappeler les conditions d'octroi desdites subventions, l'objectif étant l'adhésion la plus large possible des communes et villes de Wallonie à ce dispositif.

Il est également à noter que la Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 mentionne la nécessité de soutien aux communes dans la lutte contre la malpropreté publique.

Dès lors, afin d'optimiser l'utilisation des aides financières octroyées par la Région wallonne dans ce contexte, il conviendra à l'avenir de revoir ce système de soutien en intégrant dans les nouveaux dispositifs :

- des conditions de formation académique minimale des agents engagés à cet effet ;
- des obligations de rapportage détaillé des activités déployées (rapportage qualitatif et quantitatif) tant en matière d'actions de prévention que d'actions de répression ;
- des obligations de formations continues ;
- un système d'intervention financière intégrant un système de proportionnalité des aides selon différents paramètres à déterminer ;
- la mise à disposition d'uniformes pour les agents constatateurs communaux afin de mieux les identifier ;

Actions prioritaires à mettre en œuvre :

- 📌 **Action OS01-4 :** élaboration d'un **cadastre des agents** constatateurs régionaux et communaux.
- 📌 **Action OS01-5 :** adoption par le Gouvernement wallon d'un nouveau **système de subvention** aux communes pour l'engagement ou le maintien d'agents constatateurs communaux.
- 📌 **Action OS01-6 :** élaboration d'un **cadre réglementaire pour des signes distinctifs pour les agents constatateurs communaux.**

3. La définition des priorités d'actions des agents régionaux

Il convient, dans un contexte de crise qui limite les moyens d'actions, de définir les priorités d'action des services de l'administration régionale chargée de rechercher, constater et poursuivre les infractions environnementales, en ce compris la maltraitance animale et les infractions 'biodiversité'.

Pour rappel, diverses réglementations européennes imposent l'organisation et l'exécution de contrôles environnementaux (contrôles IPPC, contrôles transferts transfrontaliers de déchets, contrôles 'bien-être animal' dans certains établissements agréés, contrôles eaux de surface dans le cadre de la DCE, ...). Ces contrôles imposés ne peuvent être écartés du core business de l'administration sous peine de se voir infliger des amendes parfois substantielles par l'Union Européenne. L'administration cherchera également à rationaliser les procédures de contrôles inhérentes à ces obligations en ayant recours, le cas échéant, à des analyses de risques permettant le ciblage des activités à contrôler. De telles analyses de risques seront également mises en œuvre dans le suivi des plaintes émises à l'encontre des établissements de classes 1 et 2.

Au-delà de ces obligations, et selon les ressources disponibles, il convient de déterminer les secteurs d'activités et les problématiques environnementales ou de bien-être animal qui constituent des

préoccupations prioritaires pour lutter contre le sentiment d'impunité et assurer un meilleur respect de l'environnement par les usagers. C'est la raison pour laquelle des plans de contrôle devront être établis pour une période définie, lesquels identifieront les thématiques de contrôle additionnelles à mener au-delà des contrôles imposés.

Actions prioritaires à mettre en œuvre :

- 👉 Action OS01-7 : définition d'un **plan de contrôle « environnement »**.
- 👉 Action OS01-8 : définition d'un **plan de contrôle en matière de lutte contre la maltraitance animale**.
- 👉 Action OS01-9 : définition d'un **plan de contrôle spécifique des activités de criminalité environnementale grave**, lequel ciblera notamment la lutte contre la fraude aux déchets, la protection de la biodiversité (lutte contre la capture illégale et le commerce d'espèces menacées, ...), voire la protection du bien-être animal dans la sphère de la criminalité grave (transports d'animaux et élevages et commerces non agréés).

4. Planification de la stratégie

La bonne gouvernance d'une stratégie suppose d'en prévoir la planification dans le temps. Cette planification est directement dépendante de la rencontre des besoins à combler pour permettre la bonne exécution de la stratégie.

D'un point de vue chronologique, la stratégie peut dès lors se décliner en plusieurs phases successives ou concomitantes :

- **Phase 1 (2021 à 2023)** : adoption réglementaire décrétable, mise à disposition de ressources humaines au sein de l'administration, cadastre des agents constatateurs, élaboration du protocole de collaboration et réforme du régime de subventions aux communes ;
- **Phase 2 (2021 à 2025)** : déploiement d'actions de sensibilisation et de communication vers tous les usagers (citoyens et opérateurs professionnels) en matière de contrôle et de répression environnementale ;
- **Phase 3 (2022 à 2025)** : fixation d'un plan de contrôle sur base d'analyse de risques, déploiement des actions de supports aux agents constatateurs (formation, outils supports, plateformes collaboratives, ...) ;
- **Phase 4 (2021 à 2025)** : identification des indicateurs d'évaluation et évaluation permanente du dispositif en place.

L'évolution de l'opérationnalisation de la stratégie sera suivie par le biais d'un rapport annuel. Il permettra notamment de mettre en évidence des éventuels obstacles rencontrés et d'adapter les actions. Un rapport sera publié en janvier 2023 et 2024, ainsi qu'en fin de législature.

5. Evaluation de la stratégie

Le concept de bonne gouvernance couvre aussi la nécessité d'évaluer les actions menées au sein de la stratégie au fil du temps. Il est essentiel que la stratégie soit suivie régulièrement. Il est aussi essentiel d'évaluer sa contribution à la réalisation des objectifs stratégiques ainsi que son effet positif sur la lutte contre la délinquance environnementale.

Il s'agit d'ailleurs d'une recommandation du Groupe C.P.E.S. :

« Une bonne politique répressive sensu lato ne peut être menée que si elle tient compte de son passé en se tournant vers l'avenir. C'est dans ce sens que nous rappelons l'importance d'établir une évaluation

continue du dispositif mis en place, afin d'effectuer les ajustements nécessaires à mettre en œuvre en vue d'obtenir un outil efficace et efficient.

Trop d'expériences ont démontré qu'une absence de monitoring régulier était source de dérives, voire de contre-effets. Puisse cette première évaluation être le point de départ d'une dynamique de ce type... »⁴².

Afin de procéder à une évaluation efficiente, il est nécessaire de prévoir une méthode efficace pour recueillir des statistiques systématiques, ce qui est recommandé par le Conseil de l'Union européenne :

« Dans la plupart des États membres, les statistiques disponibles dans le domaine de la criminalité environnementale, y compris la criminalité en matière de déchets, sont insuffisantes, fragmentées et fondées sur de multiples sources statistiques individuelles, en ce qu'elles sont recueillies séparément par chaque autorité participant à la prévention des formes de criminalité et à la lutte contre celles-ci, sans qu'elles ne soient interconnectées ou intégrées.

L'absence de chiffres consolidés pour les infractions en matière de criminalité environnementale signalés aboutit à un manque d'informations et d'analyse concernant l'ensemble du flux des affaires émanant des autorités administratives, de la police, des parquets et des tribunaux. Dès lors, il n'est pas possible d'avoir une vue d'ensemble de l'ampleur de ces phénomènes criminels et d'adapter les mesures et actions nationales en conséquence.

Il a donc été recommandé aux États membres de trouver une méthode pour recueillir des statistiques systématiques, fiables et à jour indiquant le nombre de notifications, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations en rapport avec la criminalité en matière de déchets. Cela permettrait de procéder à une évaluation stratégique du système national de prévention des infractions environnementales et de lutte contre celles-ci, d'évaluer plus facilement son efficacité et de donner la priorité aux ressources allouées au traitement de ces questions »⁴³.

C'est la raison pour laquelle une évaluation est prévue par le décret délinquance⁴⁴ qui prévoit que le Gouvernement adopte des indicateurs permettant de contribuer à l'évaluation et au suivi de la stratégie. Cette évaluation comprendra les résultats de la stratégie et sa mise en œuvre sur le terrain selon les priorités d'action définies par chaque service assurant des missions de contrôle et repris dans le cadre du contrat d'administration.

Il est ainsi prévu de réaliser une évaluation qui s'exécutera en trois phases :

- phase 1 : identifier les indicateurs qui permettront d'évaluer l'impact de la stratégie wallonne de politique répressive environnementale ;
- phase 2 : mise en place d'un système de collecte d'information permettant le pilotage opérationnel de la stratégie et le suivi des indicateurs d'évaluation d'impact ;
- phase 3 : évaluation (2024-2025) qui permettra une première évaluation des effets de la stratégie par rapport à l'efficacité du système répressif mis en place au moyen d'indicateurs de résultats.

⁴² ULg, Faculté de Droit, Service de Criminologie, Groupe C.P.E.S., *op.cit.*, Rapport de synthèse, p. 72.

⁴³ Conseil de l'Union européenne, *op.cit.*, pp. 8 et 9. C'est nous qui soulignons.

⁴⁴ Voyez le futur article D.142, §3, du Livre Ier du Code de l'environnement.

6. Pérennisation de la Stratégie

La stratégie de politique répressive environnementale, pour être coordonnée, déployée, efficace, et pérenne nécessite une structure d'encadrement type 'direction transversale' laquelle sera aussi capable de produire des outils normalisés au bénéfice des agents constatateurs régionaux, communaux, et des services de police locale et fédérale..La gestion d'un tel portefeuille de projets nécessite l'encadrement des ressources humaines spécifiquement dédiées pour garantir son succès.

Actions prioritaires à mettre en œuvre :

- 👉 Action OS01-10 : établir un marché public de services pour identifier les indicateurs de suivi et d'évaluation.
- 👉 Action OS01-11 : établir un marché public de services à confier à un même organisme chargé de réaliser l'évaluation en phase 3.
- 👉 Action OS01-12 : publier un rapport annuel sur l'évolution de l'opérationnalisation de la stratégie.
- 👉 Action OS01-13 : Créer une Direction de la stratégie et des Missions de police

OS02 : SECURISER LE CADRE JURIDIQUE ET AMELIORER LA COLLABORATION ENTRE LES DIFFERENTS NIVEAUX DE POUVOIRS ET AVEC LES INSTANCES JUDICIAIRES.

Enjeux: parfaire et sécuriser le nouveau cadre juridique et assurer l'adoption de normes claires, compréhensibles et contrôlables tant par les acteurs chargés de la recherche et la poursuite que par les usagers (à savoir les citoyens, les associations et les entreprises).

Pour rappel, la stratégie wallonne de politique répressive environnementale 2021-2025 poursuit les objectifs principaux de renforcer la lutte contre la délinquance environnementale et de combattre le sentiment d'impunité environnementale. Afin d'atteindre ces objectifs principaux, parmi d'autres actions, il convient de réformer la législation relative à la lutte contre la délinquance environnementale et d'améliorer la contrôlabilité des normes.

1.-

Comme indiqué précédemment au sein de l'introduction, la partie VIII du Livre Ier du Code de l'environnement a fait l'objet, récemment, d'une réforme opérée par l'adoption du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale (appelé ci-après « décret délinquance »). Ce décret délinquance s'inscrit dans la philosophie d'une « évaluation et d'une simplification continues » des dispositifs légaux en vigueur. Il a ainsi pour objectif d'améliorer le cadre juridique actuel sur base du retour d'expériences de terrain, et de l'évaluation réalisée par l'étude du Groupe C.P.E.S..

2-

Toujours, avec une volonté de renforcer le cadre juridique existant, et plus précisément dans l'optique d'assurer l'effectivité des remises en état après exploitation que la réparation des dommages à l'environnement lors de l'exploitation, il convient de revoir et d'améliorer les mécanismes de « sûreté bancaire » et d'assurance couvrant le risque environnemental imposées actuellement dans certains permis d'environnement⁴⁵.

En effet, tant la sûreté bancaire que l'assurance sont des outils indispensables pour garantir les moyens financiers à la mise en œuvre des remises en état ou la réparation des dommages à l'environnement liées à l'exploitation d'un établissement classé.

A ce sujet, le dernier rapport de la Cour des comptes européenne sur le principe du pollueur-payeur⁴⁶ mentionne « *Lorsque les coûts de réparation de dommages environnementaux sont supérieurs aux actifs d'un exploitant, ce dernier, en cas d'insolvabilité, n'est pas en mesure de mener à bien l'action de réparation, qui doit dès lors être prise en charge par les finances publiques[...]* La DRE impose aux Etats membres d'«encourager le développement[...] d'instruments et de marchés de garantie financière [...] afin de permettre aux exploitants d'utiliser des instruments de garantie financière pour couvrir les responsabilités qui leur incombent.»

Dans son programme de travail 2021-2024, la Commission européenne prévoit de réaliser une étude de suivi afin d'examiner les doublons entre la législation nationale préexistante en matière de responsabilité environnementale et l'application de la DRE⁴⁷ dans chaque Etat membre. Elle prévoit également d'encourager les états membres qui n'ont pas instauré de garantie financière obligatoire

⁴⁵ Art. 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

⁴⁶ Rapport spécial de la Cour des Comptes européennes de 2021 « Principe du pollueur-payeur : une application incohérente dans les différentes politiques et actions environnementales de l'UE, point 52

⁴⁷ Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

pour les responsabilités liées à la DRE à envisager d'étendre les exigences existantes en matière de garantie financière obligatoire afin d'y inclure des exigences concernant les responsabilités découlant de la DRE et d'envisager d'imposer une responsabilité secondaire à d'autres personnes, telles que les administrateurs et les dirigeants, ainsi que les sociétés mères.

[...] » *Les autorités des Etats membres devraient veiller à ce que, dans la mesure du possible, les pollueurs supportent les coûts de leur pollution.* » [...] »
« *Le principe du pollueur-payeur (PPP) sous-tend la politique environnementale de l'UE et exige que les pollueurs supportent les coûts engendrés par la pollution résultant de leurs activités, y compris le coût des mesures prises pour prévenir, combattre et éliminer la pollution et celui qui pèse sur la société.* »

Afin de respecter les recommandations exprimées par la Cour des Comptes européennes, il est nécessaire de réviser et d'améliorer les mécanismes de garantie financière en procédant à une modification du Décret du 11 mars 1999 relatif au **permis** d'environnement sur ces deux points.

3.-

Afin de lutter de manière plus efficace contre la criminalité organisée, l'approche administrative est un outil est une technique à laquelle il faut pouvoir recourir. « *Par "approche administrative", on entend l'ensemble des mesures administratives de nature préventive et répressive qui permettent d'empêcher que la criminalité (organisée), dissimulée sous des activités légales, ne s'installe dans notre société, ou de mettre un frein ou sanctionner cette criminalité, dans le respect des principes de base d'une bonne administration de la justice* »⁴⁸. L'administration de l'environnement participe déjà au projet PAALCO⁴⁹, et cette implication doit s'amplifier, dans le respect du cadre légal.

4.-

L'environnement n'a pas de frontière. Ainsi, les pollutions provenant de l'étranger peuvent avoir un impact important et délétère tant sur l'environnement, que sur la biodiversité, ou encore sur les habitats protégés, et donc aussi sur les citoyens wallons. Il convient dès lors de se donner les moyens d'être en capacité de poursuivre, sanctionner et le cas échéant d'obtenir l'imposition de mesures de restitution à la hauteur du préjudice écologique subi, à charge des acteurs étrangers auteurs, à partir d'un pays étranger, d'une pollution grave impactant l'environnement wallon et/ou la santé de nos citoyens.

5.-

Outre l'évolution du cadre juridique répressif au sens large, il faut rappeler que la stratégie wallonne de politique répressive environnementale doit notamment être élaborée en tenant compte du principe d'efficience. En d'autres termes, pour être applicable par l'utilisateur au sens large, la norme – quelle que soit sa nature – doit être réaliste et applicable, et sa contrôlabilité doit prendre en compte la faisabilité du contrôle.

Pour ce faire, plusieurs moyens doivent être mis en œuvre dans le cadre de la présente stratégie afin d'assurer une contrôlabilité suffisante des différentes normes, à savoir :

⁴⁸ www.besafe.be

⁴⁹ <https://www.besafe.be/fr/themes-de-securite/approche-administrative/centres-regionaux-dexpertise-et-dinformation-2> fe

- lors de la rédaction de la norme, assurer la « **contrôlabilité** », laquelle doit être évaluée notamment par les services de contrôles dédiés (dans les procédures d'élaboration de la norme, il convient d'inclure au préalable une étape de vérification pratique de la contrôlabilité de celle-ci) ;
- Clarifier les dispositions légales et réglementaires existantes, notamment par une approche casuistique ;
- la révision du Décret du 11 mars 1999 relatif au **permis** d'environnement, afin de soumettre le titulaire à des procédures d'autocontrôle obligatoire accompagnées d'obligations de rapportage vers l'administration (système formaté et encadré par l'administration) qui devra fournir les supports et vecteurs électroniques de transmission des informations. La surveillance de première ligne en est ainsi facilitée et l'organisation de contrôles ciblés basés sur des analyses de risques des résultats communiqués améliore l'efficacité de la surveillance et en réduit le coût. L'autocontrôle et le rapportage permettront notamment :
 - o la vérification du respect des normes du permis d'environnement ;
 - o l'évaluation des incidences des activités sur l'environnement (air, eau, sols, etc.) ;
 - o la fixation d'indicateurs pertinents pour déterminer, à l'avenir, les normes à imposer dans chaque secteur ;
- la rédaction des arrêtés d'exécution relatifs au Code du Bien-être animal en tenant compte de la nécessaire contrôlabilité des normes afin de faciliter et objectiver au mieux les missions de recherche et de constatation des infractions y afférentes.

Dans ce cadre, comme nous le verrons, une coordination forte entre tous les acteurs concernés sera nécessaire. Cette coordination doit se traduire notamment par le partage d'informations, d'expertises et d'actions entre les différentes autorités administratives désignées dans le Livre Ier du Code de l'environnement comme acteurs de la lutte contre les infractions environnementales (DPC, DNF, DEE, DDRCB, DA, DAGRI, SPW MI, organismes d'assainissement, ...).

Il est notamment renvoyé, à cet égard, aux multiples plateformes de communication détaillé dans l'objectif OS04.

Actions prioritaires à mettre en œuvre :

- 📌 **Action OS02-1** : Adopter le décret modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale.
- 📌 **Action OS02-2** : Intégrer une étape administrative relative à la vérification de la contrôlabilité avant adoption de la norme.
- 📌 **Action OS02-3** : Proposer une extension du principe d'autocontrôle et de rapportage dans le cadre de la politique de révision du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.
- 📌 **Action OS02-4** : Rédiger les arrêtés d'exécution relatifs au Code du Bien-être animal.
- 📌 **Action OS02-5** : Déposer une demande au niveau fédéral visant à introduire à l'article 10^{ter} du Code d'instruction criminelle la notion de crimes graves commis contre l'environnement par un étranger à partir d'un pays étranger, et ainsi permettre les poursuites pénales par la Justice belge.
- 📌 **Action OS02-6** : Revoir et améliorer les mécanismes des sûretés bancaires prévues au Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- 📌 **Action OS02-7** : Introduire dans le cadre de la révision du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement le principe d'assurance « risque environnemental et industriel »

OS03 : AMELIORER LA COMPREHENSION DES NORMES L'INFORMATION SUR LE SYSTEME REPRESSIF ENVIRONNEMENTAL ET LA VISIBILITE DES CONTROLES ET DE LA SANCTION ADMINISTRATIVE

Enjeu : réduire les infractions environnementales par le renforcement de la prévention et la dissuasion.

Pour rappel, la politique environnementale de la Région repose sur le principe d'action préventive, selon lequel il convient de prévenir un dommage plutôt que d'avoir à le réparer⁵⁰.

Dans cette optique, il est essentiel de bien informer et éduquer l'utilisateur quant aux comportements constitutifs d'infraction en matière d'environnement, de biodiversité et de bien-être animal. En effet, la lutte contre les incivilités et les infractions environnementales constitue un travail important, qui commence tout d'abord par la prévention et ce notamment, par le biais de l'éducation à l'environnement⁵¹. L'adoption de cette première stratégie doit également être l'occasion d'innover en matière de publicité et d'informer sur les sanctions et mesures de réparation prise en vertu de celle-ci.

Ce constat résulte de recommandations du Conseil de l'Union européenne :

- « Les États membres sont encouragés à accorder la priorité à la prévention de la criminalité environnementale, y compris en matière de déchets, et à cette fin, à utiliser ou développer davantage un large éventail d'activités et de programmes ciblant non seulement le public, mais aussi le secteur privé.
- Les États membres sont encouragés notamment à mener régulièrement des campagnes d'information, d'éducation et de sensibilisation du public afin de prévenir la criminalité environnementale, y compris en matière de déchets, entre autres en ciblant des groupes à risque spécifiques (en particulier les enfants), des comportements à risque et des flux de déchets à haut risque.
- Les États membres sont aussi invités à envisager la création de services de signalement spécifiquement consacrés à la criminalité environnementale, afin d'encourager les citoyens à informer les autorités compétentes d'éventuelles infractions environnementales.
- Les États membres sont encouragés à favoriser la coopération avec le secteur privé, notamment avec les ONG, en ce qui concerne la prévention de la criminalité environnementale, y compris la criminalité en matière de déchets »⁵².

Il ressort par ailleurs du rapport du Groupe C.P.E.S que la diffusion de l'information à destination des professionnels, mais aussi des citoyens, est un point ayant encore besoin d'être développé en matière environnementale⁵³.

De plus, l'information disponible, pour les citoyens, doit être améliorée et les entreprises doivent bénéficier d'informations en ce qui concerne leurs obligations⁵⁴.

La visibilité de la lutte contre la délinquance environnementale en Région Wallonne, tant au niveau des différents mécanismes mis en place, des différentes procédures qui ont été définies, que des actions

⁵⁰ Article D.1, alinéa 2, du Livre Ier du Code de l'environnement.

⁵¹ Ce constat est d'ailleurs repris dans l'exposé des motifs du projet de décret relatif à la délinquance environnementale (*Doc. Parl. w.*, 2018-2019, n°1333/1, p. 3).

⁵² Conseil de l'Union européenne, *op. cit.*, p. 31.

⁵³ ULg, Faculté de Droit, Service de Criminologie, Groupe C.P.E.S., *op.cit.*, Rapport de synthèse, p. 59, et l'annexe 4- Rapport de synthèse des entretiens et de recommandations, p. 112.

⁵⁴ *Ibidem*.

menées, doit être renforcée⁵⁵. A ce titre, il y a lieu de présenter un rapport d'activité annuel concernant les campagnes de contrôle et les actions de répression environnementales au sein du SPW ARNE. Ceci permettra aux citoyens d'avoir une meilleure vision du résultat des missions menées et permettra de réduire le sentiment d'impunité.

En ce qui concerne la sanction administrative, il est important de renforcer la compréhension par le citoyen/usager du rôle des Fonctionnaires sanctionneurs et de l'articulation existante, dans le droit environnemental wallon, entre les poursuites pénales et les sanctions administratives.

Il pourrait également être envisagé de publier les différentes décisions prises en matière environnementale, les sanctions prononcées, les réparations des dommages environnementaux exécutées, etc.⁵⁶. A cet égard, le Code de l'environnement prévoit actuellement que le juge peut ordonner que le jugement portant condamnation soit publié aux frais du condamné suivant les modalités qu'il détermine⁵⁷. Le décret délinquance prévoit cette même possibilité, et ce, aussi dans le chef du fonctionnaire sanctionneur qui peut, à titre de sanction accessoire, ordonner la publication de sa décision (aux frais du contrevenant)⁵⁸.

Moyens à mettre en œuvre :

Afin de respecter les recommandations du Groupe C.P.E.S., la stratégie de communication développée doit être revue de manière spécifique, notamment, au travers d'un site internet dédié à la lutte contre la délinquance environnementale, le but étant :

- de créer sur **le portail environnement** des espaces dédiés à la communication en matière de lutte contre la délinquance environnementale, tant en ce qui concerne les contrôles, que les poursuites administratives ;
- d'améliorer **la communication** et **la transparence** vers le public sur la politique répressive en Région wallonne avec l'implication des usagers. Le plan de communication concernera notamment les actions menées en matière de lutte contre la délinquance environnementale et les sanctions. Cet outil permettra aussi de renforcer l'objectif OS08 déjà évoqué permettant de rendre effective et visible la réparation des infractions constatées ;
- d'élaborer un **organigramme/cadastre des acteurs** en matière d'infractions environnementales et de la répartition de leurs compétences, et le porter à la connaissance des usagers. En matière de bien-être animal, le Gouvernement wallon a mis en place un système de concertation impliquant un « référent bien-être animal », lequel constitue un levier important pour permettre aux communes de remplir leurs obligations relatives au bien-être animal. Ce référent a notamment pour mission de « *participer proactivement à la diffusion d'informations en matière de bien-être animal au sein de la commune (cadre légal, sensibilisation)* »⁵⁹ ;
- de **publier les normes** (check-lists, procédures, ...), les références réglementaires et autres liens utiles aux usagers pour appréhender les obligations en vigueur ;

⁵⁵ *Ibidem*.

⁵⁶ ULg, Faculté de Droit, Service de Criminologie, Groupe C.P.E.S., *op.cit.*, Rapport de synthèse, p. 59, et l'annexe 4- Rapport de synthèse des entretiens et de recommandations, p. 112.

⁵⁷ Article D.155, §2, du Livre Ier du Code de l'environnement.

⁵⁸ Futurs articles D.190 et D. 198, §4, du Livre Ier du Code de l'environnement.

⁵⁹ Arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal (*M.B.*, 16/09/2020). Voyez notamment l'article 4, §3, alinéa 3, 2°, de l'arrêté.

- de **mettre en ligne la liste des permis d'environnement** afin que les citoyens aient connaissances des activités autorisées ;
- d'informer des **thématiques de contrôle** planifiées et de publier les résultats des campagnes de contrôles thématiques ;
- de produire des **statistiques de contrôle** en matière d'environnement, de bien-être animal et de biodiversité, pour participer au rapport annuel sur l'état de l'environnement wallon. En ce sens, le Livre Ier du Code de l'environnement prévoit déjà comme outil la diffusion d'un rapport annuel sur l'état de l'environnement wallon notamment auprès des milieux industriels et agricoles concernés, des associations de défense des consommateurs et des milieux scolaires ou parascolaires⁶⁰. Spécifiquement en matière de bien-être animal, une publication est également prévue notamment relative aux statistiques annuelles sur l'utilisation des animaux dans les expériences de recherche visées par la réglementation européenne⁶¹ ;
- de communiquer sur les **pollutions récurrentes** dont la source n'a pas pu être identifiée ;
- d'améliorer l'information du citoyen sur le rôle et le fonctionnement de « **SOS Environnement-Nature** », via notamment le site générique « numéro vert 1718 » du SPW ;
- de rendre **effective et visible la réparation** des infractions constatées.
- de rédiger et mettre à disposition de tous les acteurs concernés **un rapport d'activités annuel** informant sur les missions de police du SPW ARNE, afin d'améliorer la transparence sur les campagnes de contrôle.

Outre les propositions visées précédemment, la stratégie wallonne de politique répressive environnementale doit aussi inclure un volet « information, sensibilisation et éducation à l'environnement et au bien-être animal » avec des campagnes régulières de prévention et de sensibilisation aux infractions environnementales relatives aux déchets et à la propreté. Ce volet préventif peut utiliser des vecteurs comme les plateformes d'échanges entre les institutions et les usagers (citoyens et entreprises), les réseaux sociaux, ou encore des actions thématiques (opérations massives), ...

La sensibilisation peut aussi passer par des acteurs externes à qui sont confiées des missions particulières de sensibilisation des usagers (BeWapp, UVCW, UWE, UCM, Inter Environnement, Natagora, Protect'Eau, Natagriwal, les associations environnementales reconnues au sens du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, ...).

L'objectif OS03 vient aussi renforcer certaines actions du Plan wallon des Déchets-Ressources⁶², selon lequel, « *la sensibilisation est un pilier essentiel dans le cadre de l'amélioration de la propreté publique. Elle participe au changement de comportement des citoyens. Il s'agit d'un processus complexe qui se déroule souvent en plusieurs étapes. Une communication de qualité et adaptée aux différents publics concernés se doit d'être mise en place afin de mettre en place la norme qu'on n'abandonne pas ses déchets en des lieux non prévus à cet effet. Le message idéal comporte deux composantes : l'information qui touche la part rationnelle de l'individu et la sensibilisation proprement dite qui*

⁶⁰ Art. D.36 du Livre Ier du Code de l'environnement.

⁶¹ Article D.96, §2, du Code wallon du Bien-être des animaux.

⁶² PWD-R, adopté par le Gouvernement wallon du 22 mars 2018.

accroche le côté émotionnel des personnes »⁶³. A titre d'exemples, le plan prévoit comme actions la sensibilisation des publics responsables des gestes inciviques socialement inacceptables et la conscientisation à un changement de comportement durable (par exemple élaborer des campagnes de communication selon différents types de support à destination des publics responsables des nuisances), l'éducation et la sensibilisation du public dès le plus jeune âge (par exemple réviser les formations actuellement dispensées dans les écoles)⁶⁴.

L'objectif OS03 s'inscrit également dans le renforcement de la sensibilisation du public en matière de biodiversité via le futur plan « biodiversité 360° », et se traduit notamment par l'intégration de l'éducation à la biodiversité dans l'enseignement ou encore par le renforcement de la prévention et la dissuasion. Dans cette optique, il est essentiel de bien informer et éduquer les usagers quant aux comportements infractionnels en matière de biodiversité mais aussi de garantir le rôle dissuasif des sanctions (par exemple en lançant des campagnes de communication par rapport à certaines problématiques récurrentes (nids d'oiseaux protégés...), en créant un site d'information permettant aux usagers de savoir où sont présentes les espèces protégées, comment les reconnaître, ...).

Enfin, il convient d'augmenter la **visibilité** et l'**action des agents** constatateurs locaux et régionaux par une meilleure identification de ceux-ci sur le terrain et notamment par tout moyen légitimant leur mission⁶⁵. La visibilité est un facteur d'amélioration important dans la reconnaissance des agents constatateurs et aura une conséquence sur la présomption. Pour les agents constatateurs, il s'agit de s'installer durablement dans l'image de leur commune, voire de la Région.

Actions prioritaires à mettre en œuvre :

- 👉 **Action OS03-1** Elaborer un plan de communication avec notamment la mise en place d'un portail citoyen / usagers reprenant au fur et à mesure les informations en matière de système et de politique de contrôle.
- 👉 **Action OS03-2** : Communiquer sur le numéro vert 1718 – SOS Environnement-Nature.
- 👉 **Action OS03-3** : Accroître les missions de sensibilisation et d'éducation développées en collaboration avec des acteurs externes spécialisés, notamment pour le secteur de l'enseignement primaire et secondaire.
- 👉 **Action OS03-4** : Renforcer la visibilité des agents constatateurs régionaux ~~et communaux~~ notamment grâce à un code vestimentaire permettant d'être identifié par les citoyens.
- 👉 **Action OS03-5** : Mettre en ligne la liste des établissements bénéficiant de permis d'environnement.
- 👉 **Action OS03-6** : Renforcer la visibilité et la compréhension des missions des Fonctionnaires sanctionneurs notamment à travers la réalisation d'un portail internet spécifique citoyens/usagers dédié à cet usage.
- 👉 **Action OS03-7** : Améliorer la lisibilité des échanges entre le Service du Fonctionnaire sanctionneur et le citoyen/usager.
- 👉 **Action OS03-8** : – Publier un rapport d'activités annuel sur les missions de contrôles et de police du SPW ARNE.



⁶³ *Idem*, p. 347.

⁶⁴ *Idem*, pp. 347 et 348.

⁶⁵ ULg, Faculté de Droit, Service de Criminologie, Groupe C.P.E.S., *op.cit.*, Rapport de synthèse, p. 55.

OS04 : COORDONNER LES RESSOURCES HUMAINES ET AMELIORER L'EFFICIENCE DES MISSIONS

Enjeux : Coordonner les ressources humaines par la mise à disposition de plateformes d'échange entre les acteurs et améliorer l'efficacité des missions par une formation spécifique des agents et un outillage pertinent.

1. Plateformes d'échanges

Une attention particulière doit être portée au renforcement des initiatives prises dans le but de créer des formes de collaboration entre les acteurs actifs dans le cadre de la prévention et de la répression environnementale.

Ceci répond à la recommandation du Conseil de l'Union européenne selon laquelle « *les États membres sont encouragés à mettre en place un cadre interinstitutionnel formel et structuré pour la coopération aux niveaux stratégique et opérationnel entre toutes les parties prenantes concernées par la prévention de la criminalité environnementale, y compris en matière de déchets, et la lutte contre ce phénomène, sur la base d'une approche pluridisciplinaire, éventuellement au moyen de protocoles ou de mémorandums d'accord* »⁶⁶.

Les États membres sont également encouragés à désigner une plateforme centrale, au niveau national, chargée de coordonner les efforts de toutes les autorités intervenant dans la lutte contre la criminalité environnementale, en vue de créer des synergies et d'optimiser les capacités de préparation et de réaction⁶⁷.

La nécessité de l'organisation d'une concertation est également prévue par le Plan wallon des Déchets-Ressources⁶⁸.

Dans la même ligne d'idée, le décret délinquance prévoit une obligation visant à ce que l'ensemble des agents constateurs locaux puissent être mis en réseau afin d'assurer une coordination et une cohérence dans la politique répressive environnementale. Ainsi, la commune, l'association de projet, l'organisme d'intérêt public ou l'intercommunale qui désigne un agent constateur, doit également transmettre à l'administration régionale une preuve de cette désignation. Le cas échéant, il/elle doit informer également l'administration de la fin de fonction de l'agent⁶⁹.

Différentes plateformes seront nécessaires pour répondre aux besoins des acteurs. Pour exemples, l'on peut citer les plateformes suivantes.

1.1 Agents locaux / administration régionale

Il convient d'établir une **plateforme dynamique d'échanges**, et de soutien fiable aux acteurs locaux, lesquelles peuvent, le cas échéant, être formalisées au travers de protocoles de coopération, ce qui répond également à une des recommandations européennes visées ci-avant en termes de coordination/coopération.

⁶⁶ Conseil de l'Union européenne, *op.cit.*, p. 49.

⁶⁷ *Ibidem*.

⁶⁸ PWD-R, adopté par le Gouvernement wallon du 22 mars 2018, p. 350.

⁶⁹ Voyez les futurs articles D.150 et D.153 du Livre Ier du Code de l'environnement et le commentaire des articles du projet de décret relatif à la délinquance environnementale (*Doc. Parl. w.*, 2018-2019, n°1333/1, pp. 21 et 22). Voyez également ULg, Faculté de Droit, Service de Criminologie, Groupe C.P.E.S., *op.cit.*, Rapport de synthèse, p. 55.

2.2 Au sein du SPW ARNE - Services normatifs / services de contrôle

Cette plateforme constituera un espace de dialogue et d'échanges entre les services normatifs et les services de contrôle. Il permettra notamment aux premiers d'avoir un retour du terrain sur les difficultés éventuellement rencontrées et les infractions constatées et aux deuxièmes d'obtenir des éclaircissements sur certaines normes applicables.

La plateforme sera active notamment lors de la rédaction de nouvelles normes ou de la révision de normes existantes, de création de check-lists, des modules de formation, ...

2.3 Départements chargés de missions de police judiciaire / Police locale et fédérale.

Cette plateforme permettra de renforcer la coordination/collaboration entre les acteurs chargés de rechercher et constater les infractions environnementales. Elle permettra à travers les échanges d'uniformiser les interventions en matière de lutte contre la délinquance environnementale et d'apporter un soutien mutuel.

En effet, il est essentiel de se rappeler que la criminalité environnementale s'inscrit souvent dans un ensemble d'infractions plus large incluant la fraude fiscale, le blanchiment d'argent, la corruption, ..., c'est-à-dire des infractions, que les agents constatateurs communaux et régionaux ne sont pas habilités en constater.

2.4 Départements chargés de missions de police judiciaire / Ministère public

Cette plateforme permettra d'améliorer la collaboration entre le Ministère public et les Départements chargés de missions de police judiciaire, tant en ce qui concerne les enquêtes, que les poursuites.

Cette plateforme permettra notamment d'éclaircir certains aspects de la procédure pénale en matière d'infractions environnementales et de bien-être animal et d'apporter réponses à des questions techniques que se posent les parties en présence.

2.5 Service du Fonctionnaire sanctionnateur / Ministère public

La plateforme aura pour but d'améliorer la coordination entre le Ministère public et le Service du Fonctionnaire sanctionnateur et d'assurer une mise en œuvre efficiente du décret relatif à la délinquance environnementale. Cette plateforme visera aussi la mise en place d'un réseau d'expertise en droit pénal environnemental. A titre d'exemples, seront discutées au sein de cette plateforme les possibilités de déclasser certaines infractions, la procédure de transfert des pièces à conviction, l'articulation des compétences quant aux infractions de première catégorie.

Outre ces plateformes spécifiques, il convient de rappeler que la base de données en développement constituant **le fichier central** contribuera également dans la coordination des acteurs. En effet, la complexité de la procédure, l'imbrication de différents niveaux de pouvoir, la multitude des agents, sont des éléments qui demandent un traitement et un échange de données efficaces, afin de permettre aux acteurs devant intervenir de posséder à chaque stade du processus un maximum de données, d'une qualité optimale.

2. Les échanges avec les Régions et pays limitrophes

L'amélioration des échanges d'informations avec les pays limitrophes se focalise principalement sur deux axes :

- Formaliser les relations et les échanges d'informations avec la Police fédérale.
- Assurer l'échange optimal et en temps utile d'informations dans le cadre de la gestion des pollutions des cours d'eau et le système d'alerte international, ainsi que dans le cadre des transferts transfrontaliers de déchets.

3. Formations

Une bonne formation des agents constatateurs est un prérequis pour garantir la qualité des recherches et constatations des infractions environnementales et notamment au niveau de la rédaction des procès-verbaux. Les formations doivent être adaptées au public cible et ses missions.

Afin d'assurer des connaissances adéquates, cela implique le suivi d'une formation de base rendue obligatoire par un texte légal, une formation continue adéquate et une formation technique ciblée.

En effet, *«la complexité des défis posés par la criminalité environnementale, y compris la criminalité en matière de déchets, ainsi que le caractère technique qu'elle revêt, requièrent un niveau élevé de connaissances juridiques et d'expertise technique de toutes les autorités compétentes participant à la lutte contre cette forme de criminalité, tant au niveau central qu'au niveau local»⁷⁰.*

Une des recommandations européennes en matière de formation est d'ailleurs de « *maintenir ou de renforcer la formation approfondie continue et régulière dispensée dans ce domaine pour tous les praticiens intervenant dans la lutte contre ces formes de criminalité, y compris les procureurs et les juges* », compte tenu de la nature complexe et multiforme de la criminalité environnementale⁷¹.

3.1 Niveau local

La **formation de qualité** doit être adaptée au type d'infraction recherchée (abandon de sacs poubelles, de canettes, jet de mégots de cigarette, négligence envers les animaux, nuisances sonores, ...) et au type d'interventions attendues dans le chef d'un agent local.

Une formation de base

Dans le dispositif actuel, une formation de minimum trente heures est prévue pour les agents « locaux »⁷². Le contenu est au moins le suivant :

- les principes généraux du droit pénal ;
- l'organisation judiciaire ;
- la constatation des infractions et la rédaction de procès-verbaux ;
- la législation environnementale ;
- la gestion de conflits ;
- la législation relative à la protection et au bien-être des animaux ;
- la législation agricole.

⁷⁰ Conseil de l'Union européenne, *op.cit.*, p. 10, c'est nous qui soulignons.

⁷¹ *Idem*, p. 54.

⁷² Art. D.140, §§2 et 3, et R.94 du Livre 1er du Code de l'environnement.

Le groupe C.P.E.S. a relevé que la formation dispensée actuellement est « *trop brève, trop théorique et par conséquent pas suffisamment axée sur les fonctions qu'ils seront amenés à exercer* »⁷³. En outre, cette formation est trop « *intense dans le sens où elle est restreinte à une semaine de cours. La réussite de cette formation est établie sur base de la présence des agents à la formation. Dans ce sens, il n'y a aucune épreuve certificative en fin de formation et c'est donc le processus et non le résultat qui est évalué* »⁷⁴.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie a d'ailleurs souligné que « *les agents constatateurs pointent régulièrement leur manque de formation (formation initiale incomplète)* »⁷⁵.

La durée de la formation sera portée à minimum 60 heures et comprendra notamment une formation consacrée au respect de la confidentialité des données et aux obligations induites par le RGPD.

Une formation continue

L'Union des Villes et Communes de Wallonie a souligné que les agents constatateurs se plaignent également de l'absence de formation continue⁷⁶.

Concernant en particulier les agents communaux, il doit être possible de leur permettre de suivre une formation continue⁷⁷, « *par exemple sous forme de semaine de formation, qui regrouperait certaines mises à jour, certains guides de bonnes pratiques ou encore des tables rondes, des plateformes de conversation, etc.* »⁷⁸.

Une formation technique

Il est nécessaire de prévoir des formations techniques organisées par l'administration auxdits agents (formations ayant trait à la rédaction des procès-verbaux, à la réglementation des déchets, à la pollution des eaux, à la prise d'échantillons, au bien-être animal, etc.).

3.2 Niveau régional

La **formation de qualité** doit être adaptée au type d'infraction recherché (et nécessitant une expertise particulière comme par exemple la vérification des conditions d'un permis d'environnement), et au type d'intervention attendu par un agent régional.

Afin d'assurer des connaissances adéquates, cela implique, tout comme au niveau local, le suivi d'une formation de base rendue obligatoire par un texte légal, une formation continue adéquate et une formation technique ciblée.

Une formation de base

⁷³ ULg, Faculté de Droit, Service de Criminologie, Groupe C.P.E.S., *op.cit.*, Rapport de synthèse, p. 63.

⁷⁴ *Ibidem*.

⁷⁵ Projet de décret relatif à la délinquance environnementale, avis du conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, 9 juillet 2018, p. 6 (*Doc. Parl. w.*, 2018-2019, n°1333/1, p. 179).

⁷⁶ *Ibidem*.

⁷⁷ Conseil de l'Union européenne, *op. cit.*, p. 11. Voyez également le projet de décret relatif à la délinquance environnementale, avis du conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, 9 juillet 2018, p. 2. (*Doc. Parl. w.*, 2018-2019, n°1333/1, p. 175).

⁷⁸ ULg, Faculté de Droit, Service de Criminologie, Groupe C.P.E.S., *op.cit.*, Rapport de synthèse, pp. 63 et 64.

Actuellement, selon l'étude du Groupe C.P.E.S., « la formation pour les agents régionaux se déroule différemment de celle de leurs homologues communaux puisqu'elle s'exerce par "parrainage"⁷⁹. Chaque division possède différents coordinateurs (ingénieurs) qui épaulent les agents "techniques", idéalement gradués en sciences appliquées. Ce sont donc les "coordinateurs" des différentes cellules qui se chargent de la formation sur le terrain des agents arrivant.

En outre, soulignons que chaque département organise des formations différentes pour ses propres agents.

Pour l'ensemble de ces agents, il est important qu'ils puissent bénéficier d'une formation de qualité, tant en termes de contenu que de durée. (...)

Dans ce sens, la formation devrait au minimum s'étaler sur trois mois, avec une alternance cours/stage, ce qui permettrait de confronter apprentissage théorique et pratique, mais aussi de réduire les coûts de cette formation pour la Région, sachant que les agents en stage seraient alors encadrés par des agents de terrain, dans le cadre de leurs fonctions »⁸⁰.

Dans le futur dispositif instauré par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, une formation de minimum cinquante heures est prévue pour les agents régionaux et dont le contenu est au moins suivant :

- 1° les principes généraux du droit pénal ;
- 2° l'organisation judiciaire ;
- 3° la constatation des infractions et la rédaction de procès-verbaux ;
- 4° les bases de la législation environnementale, en ce compris la présente partie du Code ;
- 5° les bases de la législation en matière de bien-être animal ;
- 6° les bases de la législation en matière agricole ;
- 7° la gestion de conflits.

Il est prévu que le Gouvernement peut compléter le programme minimal en y insérant des cours supplémentaires⁸¹.

L'idéal serait que ces cours supplémentaires soient le cas échéant différenciés en fonction des missions spécifiques des agents constatateurs.

De plus, « les États membres devraient envisager la possibilité d'utiliser des méthodes d'apprentissage en ligne dans le cadre de la formation aux questions environnementales pour toutes les entités intervenant dans la lutte contre la criminalité environnementale »⁸².

Selon une autre recommandation du Conseil de l'Union européenne, les États membres doivent « envisager d'étudier la possibilité de fournir ou d'établir la programmation interinstitutionnelle de la formation, en vue de dispenser une formation commune réunissant toutes les parties prenantes concernées par la lutte contre la criminalité environnementale et de permettre une coopération renforcée entre les services répressifs et les services du ministère public »⁸³.

⁷⁹ « Notons qu'au cours de la recherche, la DGO3 a partiellement remédié à cette situation en prévoyant l'instauration d'une formation à destination des agents régionaux, à l'image de celle prévue pour les agents communaux ».

⁸⁰ ULg, Faculté de Droit, Service de Criminologie, Groupe C.P.E.S., *op.cit.*, Rapport de synthèse, p. 63.

⁸¹ Futur article D.146, §1^{er}, alinéa 3, du Livre 1^{er} du Code de l'environnement.

⁸² Conseil de l'Union européenne, *op. cit.*, p. 54.

⁸³ *Ibidem*.

Le futur dispositif prévoit ainsi qu'à leur demande, les procureurs du Roi compétents ainsi que les représentants des cours et tribunaux peuvent être invités à participer aux formations visées⁸⁴, et ce, afin d'assurer la meilleure connaissance possible de tous les intervenants⁸⁵.

Une formation continue

Selon le Groupe C.P.E.S., il semble « *nécessaire d'instaurer des formations continues qui seraient quant à elles plus légères en termes de durée, mais permettraient aux agents en fonction de se remettre à niveau sur la matière visée, ou encore de partager leurs expériences et de faire part des difficultés. Ces formations continues pourraient être organisées sous forme de séminaires, qui constitueraient tant un lieu d'apprentissage, qu'un lieu d'échange de pratiques. Outre une formation théorique, il serait également envisageable de mettre sur pied des séances de travaux pratiques, sous forme de casus, qui donneraient aux agents l'opportunité de décomposer le déroulement des procédures pouvant être utilisées dans différentes situations problématiques, ce qui aboutirait à une réelle plus-value en termes de compétences et de partage d'expériences* »⁸⁶.

Il est ainsi nécessaire de permettre une formation continue tant au niveau de la formation de base, par un recyclage par exemple, qu'au niveau de l'aspect technique « métier ».

Par ailleurs, le futur dispositif prévoit ce qui suit :

*« Outre la formation de base (...), le Gouvernement met en œuvre, selon les modalités qu'il fixe, un support électronique de formation à distance permettant l'approfondissement et l'actualisation des connaissances des législations (environnementales). Il en assure l'hébergement, la diffusion en ce compris l'accès en ligne et l'actualisation, au bénéfice de tous les agents constatateurs et des fonctionnaires sanctionneurs »*⁸⁷.

Ce support de formation doit ainsi à l'avenir assurer tant la formation continue des différents acteurs que leur formation technique comme évoqué ci-après.

Une formation technique

Outre ce qui est prévu au niveau de la formation de base, il est aussi nécessaire de prévoir des formations techniques distillées par l'administration auxdits agents (formations ayant trait à la rédaction des procès-verbaux, à la réglementation des déchets, à la pollution des eaux, à la prise d'échantillons, au bien-être animal, etc.).

3.3 Formation des fonctionnaires sanctionneurs communaux et provinciaux

Une formation de base

Tout comme pour les agents constatateurs, le décret délinquance prévoit une formation des agents désignés en qualité de fonctionnaire sanctionneur communaux (provinciaux). Le contenu exact de cette formation de base devra être déterminée par le Gouvernement.

⁸⁴ Futur article D.146, §1er, alinéa 6, du Livre 1er du Code de l'environnement.

⁸⁵ Commentaire des articles du projet de décret relatif à la délinquance environnementale (*Doc. Parl. w.*, 2018-2019, n°1333/1, p. 20).

⁸⁶ ULg, Faculté de Droit, Service de Criminologie, Groupe C.P.E.S., *op.cit.*, Rapport de synthèse, p. 63.

⁸⁷ Futur article D.146, §1er, alinéa 4, du Livre 1er du Code de l'environnement

Une formation continue

Il s'agit d'assurer la formation continue des fonctionnaires communaux et provinciaux et notamment en fonction de l'évolution des législations.

3.4 Formation des agents de la police locale et de la police fédérale

En tant que partenaires actifs dans la lutte contre la délinquance environnementale, il est indispensable que les services de police locale et fédérale puissent participer aux formations spécifiques organisées dans cette matière par le SPW-ARNE.

A l'inverse, la police fédérale sera sollicitée dans le cadre des formations des agents constatateurs régionaux et communaux en ce qui concerne les techniques policières, telles que la rédaction des procès-verbaux, les saisies ou les auditions.

4. Outillage des agents

4.1 Niveau local

Afin d'encourager, au niveau local, les actions relatives à la répression environnementale, il est indispensable de mettre à disposition des agents constatateurs communaux, des services de police locale et des fonctionnaires sanctionneurs communaux des outils pratiques et adéquats.

Par outils pratiques, il faut entendre :

- des uniformes répondant à un code vestimentaire permettant d'être identifié par les citoyens
- des **procès-verbaux types** en rapport avec les principales « incivilités environnementales » y compris certaines infractions au Code wallon du Bien-être animal souvent constatées dans les communes.

L'on pense par exemple à un jet de mégot/canette/autre petit déchet, à un dépôt sauvage de déchets de volume modéré et sans dangerosité particulière et évidente, au moteur tournant d'un véhicule à l'arrêt, à un cas de négligence animale caractérisée de faible ou moyenne ampleur ne nécessitant pas une expertise particulière, Le protocole de collaboration avec les Villes et les Communes wallonnes précité pourrait lister de manière exhaustive les infractions visées à ce niveau de pouvoir.

- un **vade-mecum** ou « guide de bonnes pratiques » décrivant les méthodologies à suivre pour compléter les procès-verbaux et vulgarisant l'utilisation des principaux articles réglementaires relatifs aux infractions visées.

Il est renvoyé en particulier à la recommandation du Groupe C.P.E.S. émise dans le cadre de l'évaluation réalisée en 2012 de la partie VIII du Livre Ier du Code de l'environnement :

« Un large panel d'outils est offert par le décret aux différents acteurs de la chaîne répressive. Cependant, d'importantes lacunes en termes de maîtrise ou plus largement, d'utilisation de ces outils sont présentes.

L'élaboration d'un vade-mecum, à l'image d'un "guide de bonnes pratiques", permettrait de redéfinir les différents pouvoirs et les différentes compétences des agents en matière de surveillance, de recherche, de constatation et de répression des infractions environnementales.

Chaque moyen d'investigation, chaque moyen de constatation (avertissement, procès-verbal) chaque mesure de contrainte, chaque mécanisme de répression (transaction), serait alors repris de manière détaillée, en intégrant, entre autres :

- *Des exemples de situations susceptibles de donner lieu à l'utilisation de tel(s) moyen(s)/mesure(s) ;*
- *La procédure accompagnant chacun de ces outils : la façon de mettre en place tel moyen, les accords devant être obtenus, la durée d'utilisation, etc. ;*
- *Les exceptions ou encore les cas particuliers pouvant se présenter ;*
- *Les personnes à contacter en cas de difficulté ;*
- *Les documents standardisés accompagnant ces différents moyens/mesures ;*
- *Les informations devant être données au contrevenant ;*
- *Etc. »⁸⁸.*

Afin de garantir et vérifier l'efficacité et la cohérence des contrôles, la Région doit agir sur la base de « procédures documentées » et fournir des informations et instructions au personnel chargé de la réalisation de ces contrôles. Il convient également que les agents disposent de procédures documentées et de mécanismes adéquats leur permettant de vérifier en permanence l'efficacité et la cohérence de leur propre action et de prendre des mesures correctrices lorsque des insuffisances sont constatées⁸⁹.

- un **soutien technique/juridique** en back-office par les experts de l'administration en cas de problèmes particuliers ou plus importants, aussi relatifs aux infractions relatives au bien-être animal.
- une **base de données** des infractions environnementales accessible à ces services (projet en cours de développement au Secrétariat Général du SPW- (voir objectif stratégique OS01)

Afin que les agents constatateurs soient les plus performants possible, il est par ailleurs également étudié, l'opportunité d'équiper, les agents d'appareil de mesures, tels que des sonomètres, des caméras de surveillance, et aussi de terminaux portatifs pour faciliter les perceptions immédiates.

4.2 Niveau régional

La mise à disposition d'outils pratiques et pertinents est également indispensable au niveau des agents régionaux.

Il est renvoyé en particulier aux recommandations du Groupe C.P.E.S. émises dans le cadre de l'évaluation réalisée en 2012 de la partie VIII du Livre Ier du Code de l'environnement⁹⁰.

⁸⁸ ULg, Faculté de Droit, Service de Criminologie, Groupe C.P.E.S., *op.cit.*, Rapport de synthèse, p. 54.

⁸⁹ Voyez par comparaison le considérant n°40 du Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.

⁹⁰ ULg, Faculté de Droit, Service de Criminologie, Groupe C.P.E.S., *op.cit.*, Rapport de synthèse, p. 54 et pp.63 et 64.

Pour ce faire, un service transversal de mission de police sera mis en place et sera destiné à l'ensemble des services de contrôle reprenant le DPC, DNF et les agents constatateurs communaux. »

Parmi les outils nécessaires l'on vise notamment :

- des **modèles de procès-verbaux** en rapport avec les contrôles d'installations classées, les contrôles thématiques ciblés, les contrôles imposés par la réglementation européenne, les contrôles et suivis de plaintes relatifs au bien-être animal ... ;
- des **référentiels/instructions/procédures** décrivant les méthodologies à suivre pour compléter des procès-verbaux (vade-mecum vulgarisant l'utilisation des principaux articles réglementaires relatifs aux infractions visées, des grilles d'harmonisation des perceptions immédiates, ...) ;
- la mise au point d'un **outil « analyses de risques »** qui permettra de mettre en évidence les thématiques ou secteurs les plus problématiques sur lesquels les contrôles seront prioritairement concentrés.

Actions prioritaires à mettre en œuvre :

- 🇫🇷 **Action OS04-1** : Mettre en place une plateforme collaborative et d'échanges entre les services de contrôle du SPW ARNE, les agents constatateurs locaux et la police locale, dans le cadre de la formation continue.
- 🇫🇷 **Action OS04-2** : Mettre en place une plateforme d'échanges et de concertation entre les services normatifs et de contrôle.
- 🇫🇷 **Action OS04-3** : Mettre en place une plateforme collaborative entre les départements chargés de missions de police judiciaire / Ministère public.
- 🇫🇷 **Action OS04-4** : Mettre en place une plateforme collaborative entre le service du Fonctionnaire sanctionnateur et le Ministère public.
- 🇫🇷 **Action OS04-5** : Améliorer le service d'échange d'informations avec les pays limitrophes et notamment en cas de pollutions transfrontalières.
- 🇫🇷 **Action OS04-6** : Développer les outils à mettre à disposition des agents constatateurs communaux et des services de police locale.
- 🇫🇷 **Action OS04-7** : développer des outils de management et des outils « métier » (dont les formations) pour améliorer l'efficacité des services régionaux de contrôle.
- 🇫🇷 **Action OS04-8** : Former les agents constatateurs et les fonctionnaires sanctionneurs.
- 🇫🇷 **Action OS04-9** : Conclure un Protocole d'accord entre le SPW ARNE et la Police Fédérale réglant la collaboration entre les deux institutions, et notamment la mise à disposition d'une offre de formation croisée.
- 🇫🇷 **Action OS04-10** : Mettre en place une plateforme collaborative entre les départements chargés de missions de police judiciaire et la police fédérale et locale.
- 🇫🇷 **Action OS04-11** : Etablir et tenir à jour le cadastre des agents régionaux et la répartition des compétences.
- 🇫🇷 **Action OS04-12** : Créer progressivement 10 grilles d'harmonisation de l'application des perceptions immédiates relatives aux infractions faisant le plus fréquemment l'objet d'une telle procédure.

OS05 : DEVELOPPER DES ACTIONS DELEGUEES AUX POUVOIRS LOCAUX EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES INCIVILITES, LES PETITES DELINQUANCES ENVIRONNEMENTALES, LA MALPROPRETE PUBLIQUE ET LA NEGLIGENCE ANIMALE

Enjeux : améliorer le milieu de vie des citoyens par la poursuite des infractions mineures, constituant les « incivilités » environnementales [et constituer une première ligne de vigilance et de proximité contre la négligence animale], par les agents communaux ou encore la police locale.

La politique environnementale de la Région s'inspire notamment du principe du pollueur-payeur, selon lequel les coûts induits par l'adoption de mesures de prévention, de réduction et de lutte contre la pollution sont assumés par le pollueur⁹¹. S'agissant d'incivilités environnementales commises le plus souvent sur le domaine public, à défaut d'identification du contrevenant, les frais exposés sont à charge des communes. Pour éviter ce type de problématique, l'identification de l'auteur des faits est cruciale. [La Région mène aussi une politique visant à assurer la protection et le bien-être des animaux en tenant compte, notamment, de leurs besoins physiologiques et éthologiques, ainsi que de leurs rôles au sein de la société et de l'environnement⁹².]

L'incivilité environnementale et notamment l'existence de déchets sauvages dans le domaine public est encore trop répandue de nos jours : le mégot de cigarette écrasé par terre, la canette jetée par la fenêtre de la voiture, les déjections canines sur les trottoirs, les petits sachets poubelles abandonnés, les masques buccaux et gants abandonnés (qui sont en nette augmentation suite à la pandémie du Covid-19⁹³), ...

De nombreuses raisons justifient la lutte contre l'incivilité environnementale :

- la pollution visuelle et l'image négative que cette forme de pollution donne de notre patrimoine et de la population wallonne ;
- la pollution sonore, lorsqu'elle résulte notamment d'une activité soumise à autorisation, et impacte la vie au quotidien de certains citoyens ;
- Les risques pour les animaux et principalement les bovins ;
- le sentiment d'impunité qui y est lié. Une partie de la population wallonne a l'impression que l'ordre public considère ces incivilités comme insignifiantes et ne désire pas perdre son temps à poursuivre ces infractions. Une autre partie se demande probablement pourquoi changer ses habitudes, puisque le non-respect de la législation n'entraînerait aucune poursuite ;
- les dépenses importantes générées par le nettoyage des trottoirs, des abords des routes et autoroutes.
- le respect du travail des nombreuses personnes qui tous les jours œuvrent pour maintenir notre environnement propre ;
- le soutien aux nombreuses actions de sensibilisation, de nettoyage collectif... ;
- l'éducation de la population au respect de l'environnement et de la propreté publique qui commence par ces gestes au quotidien ;
- la reconnaissance au niveau sociétal de la sensibilité de l'animal et de ses besoins spécifiques.

⁹¹ Article D.3, 2°, du Livre Ier du Code de l'environnement.

⁹² Article D.2, §1^{er}, du Code wallon du Bien-être des animaux.

⁹³ « *Les masques buccaux et les gants ne sont pas biodégradables et mettront en général des centaines d'années et à se dégrader, qu'en particulier les masques jetables, sont composés de polypropylène non recyclable, qu'ils sont donc responsables de la pollution de l'environnement* » (Considérant de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2020 modifiant l'article R.110 du Livre Ier du Code de l'environnement, *M.B.*, 20/01/2021).

Une répression efficiente des infractions de ce type permet de continuer à améliorer la propreté publique et à lutter contre les petites délinquances environnementales et la négligence animale.

L'outil répressif se conçoit comme un outil de dissuasion aux gestes inciviques, en aval ou en parallèle d'actions de sensibilisation, d'information et de mise à disposition de moyens permettant aux citoyens d'adopter un comportement de propreté. Il s'agit d'agir sur les pollueurs et de restaurer un sentiment de justice chez les non-pollueurs. Les infractions relatives au bien-être animal sont également visées dès lors que la lutte contre des faits de maltraitance animale en général est un des objectifs de la politique régionale wallonne⁹⁴.

Cette problématique « incivilités environnementales » (suivi des plaintes et contrôles spontanés) peut être gérée principalement par les services de proximité (agents constatateurs communaux, agents constatateurs issus d'une intercommunale, services de police locale dépendant des bourgmestres, etc. chargés notamment du suivi des plaintes relatives à ces incivilités) pourvu que ceux-ci soient équipés des moyens nécessaires :

- en ressources humaines formées via des formations ciblées en fonction du type d'infraction recherché et du type d'intervention ;
- en outils pratiques permettant d'exécuter facilement les tâches (procès-verbaux types, « vademecum »/instructions, check-lists, ...) ;
- en moyens techniques d'investigation adéquats tels que l'utilisation de caméras et de sonomètres.

Il est par ailleurs important de clarifier les rôles de chacun des acteurs, y compris des agents constatateurs communaux et de la police locale en matière d'environnement [et de bien-être animal]. Bien qu'il existe encore un protocole de collaboration entre la Région et les Villes et Communes de Wallonie, datant de fin des années 2000, il est nécessaire à la lumière de cette stratégie de le réformer par la rédaction d'un nouveau protocole qui intégrera :

- la répartition des rôles de chaque partenaire dans la répression environnementale ;
- des engagements respectifs de chacun ;
- les échanges d'informations visant l'accès au futur fichier central.

Moyens à mettre œuvre :

Dès lors, les moyens à mettre en œuvre dans le cadre d'une politique répressive environnementale pour cet objectif :

- la rédaction et la conclusion d'un nouveau **protocole** « communes/Région wallonne » visant la problématique de la lutte contre la délinquance environnementale (y compris en matière de bien-être animal) à élaborer de concert avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW), ce qui est indispensable vu la recommandation européenne citée ci-avant en termes de coordination/coopération, vu les compétences concurrentes des agents régionaux et communaux dans le constat des infractions et vu l'allongement constant de la liste des législations relevant de la lutte contre la délinquance environnementale⁹⁵. Les futurs articles D.142 et suivants du Livre 1er du Code de l'environnement institutionnalisent ainsi la *« coopération des différents acteurs concernés par ce domaine, notamment par l'organisation de réunion de coopération, et par l'obligation prévue pour le Gouvernement de conclure un*

⁹⁴ Article D.2, §1^{er}, alinéa 2, 6°, du Code wallon du Bien-être des animaux.

⁹⁵ Projet de décret relatif à la délinquance environnementale, avis du conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, 9 juillet 2018, p. 7 (*Doc. Parl. w.*, 2018-2019, n°1333/1, p. 180).

protocole d'accord relatif à la coordination de cette politique avec les autorités communales et les Procureurs du Roi compétents »⁹⁶.

- Conformément à l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie⁹⁷, les agents constatateurs communaux pourront également avoir accès aux données disponibles dans le **fichier central**. « *En effet, ce fichier central rencontre une attente importante des autorités communales dès lors que cet outil est destiné à permettre un échange de l'information entre tous les acteurs concernés, tant au niveau du constat que de la répression et la réparation de l'infraction. Dès lors que cette base de données permettra un meilleur suivi des conséquences des constats d'infraction et constituera également progressivement une banque de jurisprudence, il paraît nécessaire que les agents constatateurs communaux y aient accès au même titre que les agents constatateurs régionaux* »⁹⁸.
- Dans le contexte d'une collaboration efficace en matière de protection du bien-être animal **chez les particuliers**, les services de proximité doivent être considérés comme le premier moyen d'intervention dans la lutte contre la maltraitance animale. Dans ce contexte, il convient que le **formulaire** de plaintes en ligne relatif au **bien-être animal** soit adapté.

En prenant en compte la répartition des activités de contrôle tels que le prévoira le protocole de collaboration avec l'UVCW, voire les refuges, le portail présentera un questionnaire permettant de diriger le plaignant vers le service d'intervention adéquat, c'est-à-dire les services de contrôles régionaux ou locaux ou éventuellement les refuges.

En ce qui concerne le contrôle des **acteurs professionnels**, l'UBEA ou les vétérinaires désignés par les communes, sont les acteurs prioritaires dans le cadre de la lutte contre la maltraitance animale. Et c'est eux qui interviendront pour le contrôle des bâtiments d'élevage agricole.

- la mise en place d'un système de **subventions/subsides** renforcé permettant l'engagement ou le maintien d'agents constatateurs communaux (voyez l'objectif stratégique OS01).
- la mise à la disposition par l'administration d'**outils pratiques** pour les agents constatateurs communaux, les services de police locale et les fonctionnaires sanctionneurs communaux. (voyez l'objectif stratégique OS04).
- un 2^{ème} appel à projet « caméra » lancé à destination des communes.
- une **formation de qualité** adaptée au type d'infraction recherchée et au type d'intervention attendue d'un agent local (voyez l'objectif stratégique OS04).
- un **soutien technique/juridique** en back-office par les experts de l'administration en cas de problèmes particuliers ou plus importants, aussi relatifs aux infractions relatives au bien-être animal (voyez l'objectif stratégique OS04).
- une **base de données** des infractions environnementales accessible à ces services (voyez l'objectif stratégique OS01).

⁹⁶ Exposé des motifs du projet de décret relatif à la délinquance environnementale (*Doc. Parl. w.*, 2018-2019, n°1333/1, p. 7).

⁹⁷ Projet de décret relatif à la délinquance environnementale, avis du conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, 9 juillet 2018, pp. 2, 7 et 8 (*Doc. Parl. w.*, 2018-2019, n°1333/1, pp. 175, 180 et 181).

⁹⁸ Commentaire des articles du projet de décret relatif à la délinquance environnementale (*Doc. Parl. w.*, 2018-2019, n°1333/1, p. 19).

- l'établissement d'un **cadastre des agents** constatateurs communaux. (voyez l'objectif stratégique OS01).
- l'établissement de **plateformes dynamiques d'échanges**, et de soutien fiable à ces acteurs, (voyez l'objectif stratégique OS04).

Actions prioritaires à mettre en œuvre

- 👉 **Action OS05-1** : Etablir un nouveau protocole de collaboration avec les villes et communes de Wallonie par le biais de l'UVCW.
- 👉 **Action OS05-2** : Adapter le formulaire de plaintes en ligne relatif au bien-être animal pour rediriger les plaintes vers les services locaux de contrôle concernés en fonction des critères établis dans le protocole de collaboration.

Les autres actions sont reprises et détaillées dans l'objectif de gouvernance OS01 et les objectifs transversaux OS02 et OS04.



OS06 : STRUCTURER LES MISSIONS GENERALES REGIONALES DE CONTROLE, DE RECHERCHE ET DE CONSTATATION DES INFRACTIONS RELATIVES A DES DELITS, AU TRAFIC DE DECHETS, A CERTAINS CRIMES ENVIRONNEMENTAUX, [ET A LA MALTRAITANCE ANIMALE]

Enjeu : augmenter l'efficacité des services de contrôle, l'objectif étant que les services de l'administration soient utilisés le plus efficacement possible, en veillant à ce que chaque agent constateur apporte la plus grande contribution possible à la recherche, à la constatation, à la poursuite, à la répression et aux mesures de réparation des infractions.

Il s'agit ici d'assurer :

- l'organisation d'un contrôle efficient mené au niveau régional des secteurs d'activités économiques qui génèrent des nuisances pour l'environnement au regard des normes qui sont imposées dans ces secteurs en se focalisant notamment sur les zones où des phénomènes préoccupants ou alarmants de pollution sont répertoriés ;
- l'organisation de la lutte contre la criminalité environnementale grave perpétrée par une personne physique ou morale et présentant un risque potentiel ou avéré de conséquence grave pour l'environnement ou la santé humaine ou animale.
- [l'organisation efficace de la lutte contre la maltraitance animale, la protection du bien-être animal étant une des priorités de la Note-cadre de Sécurité intégrale 2016-2019⁹⁹ : « *vu la cruauté que représente le phénomène à l'égard des animaux mais aussi vu la fréquence des dénonciations reçues à ce sujet, relatant l'existence de réseaux organisés de trafics d'animaux entre pays de l'UE. On rencontre les mêmes phénomènes de maltraitance dans le cadre des importations illégales d'animaux protégés repris dans la convention CITES (cf. criminalité environnementale contre la biodiversité)* »¹⁰⁰.]

Cette compétence relève des services régionaux de recherche, constatation et poursuite des infractions environnementales dans la mesure où ces missions requièrent une expertise particulière.

Les actions à mener doivent se concentrer sur :

- la vérification du respect des conditions de permis d'environnement pour les activités qui y sont soumises en mettant l'accent sur le contrôle des établissements de classe 1 et de classe 2 (classification au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement) voire dans certains cas la vérification de l'existence d'un tel permis d'environnement¹⁰¹ ;
- les actions ciblées de contrôle dans les zones qui sont visées par des objectifs devant répondre à des réglementations européennes (l'on pense par exemple à une action ciblée en rapport avec la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines) ;
- les actions de contrôles imposés dans certains secteurs par la réglementation européenne : les États membres doivent veiller à ce que la poursuite des infractions effectuée soit effective.

⁹⁹ Pour plus de détails sur la NCSI, voyez les développements repris sous l'objectif OS07.

¹⁰⁰ Note-cadre de Sécurité intégrale 2016-2019, p. 126.

¹⁰¹ Voyez le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

proportionnée et dissuasive et permette de détecter les cas de non-respect des règlements en question¹⁰².

Tout en se référant aux règlements et décisions européens visés par ou en vertu de l'article D.155 bis (et futur article D.184) du Livre Ier du Code de l'environnement¹⁰³ (et l'on pense notamment au Règlement (UE) n°1013/2006 du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets), l'on pense aussi à d'autres textes tels que notamment :

- la directive 2009/128/CE du Parlement et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, laquelle est transposée en droit wallon via plusieurs textes ;
- la directive 2010/75/UE du Parlement et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), laquelle est transposée en droit wallon via plusieurs textes ;
- la directive du Conseil n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, également transposée en droit wallon ;
- le Règlement (UE) 2017/625 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant divers textes européens : « *La vérification du respect de la législation sur la chaîne agroalimentaire de l'Union au moyen de contrôles officiels est fondamentale pour veiller à ce que, dans l'ensemble de l'Union, les objectifs de cette législation soient effectivement atteints* »¹⁰⁴. De plus, « *Toute personne devrait pouvoir porter à l'attention des autorités compétentes de nouvelles informations leur permettant de détecter les infractions au présent règlement (...) et d'infliger les sanctions correspondantes. La dénonciation peut toutefois être découragée par l'absence de procédures claires ou par la crainte de représailles. Le signalement des infractions au présent règlement est un outil utile pour garantir qu'une autorité compétente puisse détecter des infractions et infliger des sanctions. Il convient donc que le présent règlement veille à ce que des dispositifs adéquats soient mis en place afin de permettre à quiconque d'alerter les autorités compétentes en cas d'infractions éventuelles au présent règlement et de protéger cette personne contre les représailles* »¹⁰⁵ ;
- le Règlement (UE) n° 2017/852 du Parlement et du Conseil du 17/05/17 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008 ;
- le Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non

¹⁰² Voyez par exemple l'article 9.2. du Règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

¹⁰³ Voyez également l'article D.138, alinéa 2, du Livre Ier du Code de l'environnement.

¹⁰⁴ Considérant n°89 dudit Règlement.

¹⁰⁵ Considérant n°91 dudit Règlement. Voyez également l'article 140 dudit Règlement.

destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 et le Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009.

- le suivi des plaintes, sans préjudice d'une collaboration avec les acteurs locaux, supposant :
 - o une potentielle pollution importante pour l'environnement ;
 - o [une maltraitance animale dont la constatation nécessite une expertise particulière.]
- le renforcement du contrôle des établissements agréés selon une analyse de risque préalable ;
- l'organisation efficace et structurée de la lutte contre la maltraitance animale en partenariat avec d'autres instances locales (communes, services de police locale, etc.) ;
- l'organisation d'opérations de contrôle thématiques relatives aux infractions du Code de l'environnement, à la loi sur la conservation de la nature ou encore à la lutte contre la capture illégale d'oiseaux, sachant qu'un des objectifs stratégiques du plan « biodiversité 360° », est l'amélioration de l'efficacité des contrôles, des sanctions et des mesures de restauration pour accroître l'effectivité des législations.

Moyens à mettre en œuvre :

Les moyens à mettre en œuvre dans le cadre d'une politique répressive contre les délits environnementaux sont :

- [l'adoption d'un plan d'inspection, visant la **protection du bien-être animal et intégrant les analyses de risques adéquates** (voir objectif stratégique OS1) ;
- l'adoption d'arrêtés d'exécution relatifs au **Code wallon du Bien-être des animaux** (voir objectif stratégique OS2) ;]
- la **clarification des missions** respectives des différents acteurs de la répression environnementale (entre le SPW et les acteurs locaux), notamment à travers le protocole de collaboration à conclure avec l'UVCW (**voir objectif stratégique OS5**) ;
- le **renforcement des ressources humaines** des services régionaux (Département de la Police et des Contrôles) chargés d'assurer la surveillance et le contrôle des infractions environnementales (**voir objectif stratégique OS1**) ;
- le **renforcement de la visibilité** des agents régionaux (**voir objectif stratégique OS3**) ;
- la mise à disposition par l'administration d'**outils pratiques** pour les agents constatateurs régionaux (**voir objectif stratégique OS4**) ;
- une **formation de qualité** adaptée au type d'infraction recherché (et nécessitant une expertise particulière comme par exemple la vérification des conditions d'un permis d'environnement), et au type d'intervention attendu par un agent régional (**voir objectif stratégique OS4**) ;
- la création d'une **base de données** des infractions environnementales accessible aux agents (**voir objectif stratégique OS1**).

Actions prioritaires à mettre en œuvre :

Pour assurer l'efficacité du métier d'agent constatateur régional, les actions nécessaires sont développées dans l'objectif de gouvernance OS01 et les objectifs transversaux OS02, OS03, OS04 et OS5.



OS07 : RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE ENVIRONNEMENTALE GRAVE

Enjeu : Combattre la criminalité environnementale grave notamment par la mise en place d'une Unité spécialisée d'investigation pour la répression de la criminalité environnementale.

La criminalité environnementale peut représenter de réels dangers pour l'environnement et la biodiversité. Force est de constater qu'aujourd'hui, la Wallonie ne dispose pas d'un service capable d'investiguer et de traquer ce type de criminalité spécifique. L'objectif est ici de rechercher les organisations criminelles qui, avec la complicité ou non d'opérateurs économiques, mettent en danger l'environnement et la santé. Le service qui sera chargé de ces missions d'investigation devra être composé de policiers ayant des méthodes et une expérience « métier » en matière d'enquêtes et de recherches.

1.-

Le secteur du trafic de déchets est particulièrement visé par la notion de criminalité environnementale dans la mesure où le phénomène est bien réel et draine des flux financiers importants au mépris du respect de l'environnement. Par ailleurs, la fermeture des frontières de certains pays étrangers (en Asie notamment) à l'importation de déchets induira à court et moyen terme une intensification de ce trafic et des nuisances et risques environnementaux qui en découlent.

La répression de la criminalité environnementale, qui revêt un caractère complexe tant au niveau juridique que scientifique, nécessite un service d'enquête spécialisé.

Le Conseil de l'Union européenne recommande à cet égard ce qui suit :

- « Les États membres qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à mettre en place, au sein de leurs services de police nationaux, des unités spécialisées, au niveau central comme local, pour les enquêtes relatives à la criminalité environnementale, y compris en matière de déchets, dans le meilleur délai possible afin de lutter plus efficacement contre ce type de criminalité.
- Les États membres devraient maintenir et/ou, le cas échéant, accroître le niveau de spécialisation des agents des services répressifs chargés des enquêtes relatives à la criminalité environnementale, y compris en matière de déchets, afin de garantir une expertise appropriée pour lutter contre ces formes complexes de criminalité.
- Les États membres sont encouragés à fournir aux unités/services concernés de leurs services répressifs des ressources humaines suffisantes ou à développer encore ces unités/services, afin de renforcer leurs capacités d'inspection et de répression dans le cadre de la lutte contre la criminalité environnementale, y compris en matière de déchets »¹⁰⁶.

A cet effet, le Gouvernement wallon a, en 2006, décidé de doter la Région wallonne d'outils modernes et a créé, au sein de son administration, une Unité de Répression des Pollutions (URP) afin de rechercher et de poursuivre les auteurs d'infractions environnementales graves.

2.-

En 2012, lors de l'évaluation du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, confiée au Groupe C.P.E.S. de l'Université de Liège, il a été épinglé que le fait que l'URP ait été créée pour la

¹⁰⁶ Conseil de l'Union européenne, *op. cit.*, p. 39.

répression des infractions les plus graves « *ne semble pas se refléter dans les présentes proportions, notamment au niveau des poursuites engagées par le parquet, qui devraient, par conséquent, être plus importantes pour le type d'infractions constatées par cette unité* »¹⁰⁷.

3.-

En 2017, un audit de la Cour des comptes belge a procédé à un état des lieux de cette unité, et a à cet effet mis en évidence les limites de performance de l'URP en considérant que les données statistiques reprises dans l'audit confortent le constat que l'URP ne s'occupe pas spécifiquement des infractions environnementales graves¹⁰⁸. La Cour relève également l'imprécision de la définition de la mission de l'URP, l'absence de plans d'action et de rapportage, un nombre d'agents nettement inférieur à celui prévu lors de la création de l'unité, une insuffisance dans les compétences techniques et scientifiques du personnel, ainsi que des faiblesses dans la gestion des ressources humaines¹⁰⁹.

La Cour des comptes, dans son audit a donc recommandé une refonte de l'URP, en insistant sur le niveau d'expertise que se devait de disposer une telle unité.

La Cour des comptes recommande notamment de « *clarifier la notion d'infraction grave en fonction de la catégorie et de l'impact sur l'environnement afin de préciser ce qui relève du champ de compétence de l'Unité* »¹¹⁰.

Elle recommande aussi ce qui suit : « *Afin de couvrir les thématiques prioritaires, il importe de fixer des objectifs pour chacune d'elles en fonction de critères précis. Ces objectifs doivent être priorisés dans des plans d'action, dont la bonne exécution doit être vérifiée au moyen d'un système de suivi à élaborer et à mettre en place* »¹¹¹.

4.-

C'est la raison pour laquelle le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale a prévu, dans son dispositif du futur article D.155 du Livre Ier du Code de l'environnement, la création d'une Unité Spécialisée d'Investigation pour la répression de la criminalité environnementale (USI) amenée à remplacer l'actuelle URP. Cette future unité spécialisée devra se focaliser sur la problématique de la grande criminalité environnementale.

Selon les travaux préparatoires du décret délinquance, « *dans le cadre d'une lutte déterminée des autorités wallonnes contre la délinquance environnementale, l'enjeu de la criminalité environnementale la plus grave constitue un point d'attention particulier. Il convient en effet d'assurer une lutte efficace (...) contre ce type de criminalité. Plusieurs mesures reprises dans le présent projet de décret tendent vers cette réalité. Ainsi, à titre d'exemple, le Gouvernement devra fixer notamment des priorités, des objectifs à atteindre et la coordination à avoir entre les différents services régionaux au sein d'une nouvelle stratégie wallonne de politique répressive environnementale. Par ailleurs, la formation des différents agents constatateurs (régionaux et locaux) a fait l'objet d'un renforcement afin qu'ils puissent disposer d'une formation de base, mais aussi de formations approfondies et actualisées.*

¹⁰⁷ ULg, Faculté de Droit, Service de Criminologie, Groupe C.P.E.S., *op.cit.*, Annexe 2- Image statistique, p. 21.

¹⁰⁸ Cour des comptes, *Les missions de police environnementale exercées par l'unité de répression des pollutions en Région wallonne, Rapport de la Cour des comptes transmis au Parlement wallon*, Bruxelles, juillet 2017, p. 17.

¹⁰⁹ *Idem*, p. 3.

¹¹⁰ *Idem*, p. 33.

¹¹¹ *Ibidem*.

Une lutte efficace contre la criminalité la plus grave et la plus organisée nécessite en effet, au premier chef, des connaissances techniques accrues des différents agents (...).

Outre ces éléments, l'amendement vise à accentuer encore cette lutte contre la criminalité environnementale la plus grave. Ainsi, la disposition insérée vise à instaurer, parmi les services administratifs du Gouvernement, un service spécialisé d'investigation pour la répression de la criminalité environnementale »¹¹².

Le dispositif mis en place par le décret délinquance prévoit que cette unité aura pour mission de mener des enquêtes approfondies, de manière proactive ou à la demande d'autres services, visant à rechercher, constater et permettre la mise en œuvre de poursuites à l'encontre des auteurs d'infractions graves liées à l'environnement.

Dans ce cadre, elle devra recourir à des techniques policières et orienter principalement ces actions vers deux contextes cibles :

- d'une part, les filières criminelles organisées actives dans les domaines visés par les différentes législations environnementales ;
- d'autre part, les secteurs d'activités ou les exploitants hermétiques au respect du droit de l'environnement¹¹³ : *« cela envisage directement les secteurs où l'on constate une certaine récurrence dans les infractions environnementales »¹¹⁴.*

Accessoirement à cette mission principale, cette unité devra également assurer un rôle d'appui pour les autres services régionaux : *« Cela vise particulièrement les missions d'appui pour des interventions problématiques ou délicates »¹¹⁵.*

Selon les travaux préparatoires du décret délinquance (qui rappelle que les missions de cette unité spécialisée sont à ce jour dévolues à l'Unité de Répression des Pollutions qui a été instituée au sein du Département de la Police et des Contrôles), *« cette unité fait actuellement l'objet d'un processus de réorganisation mené par le Gouvernement pour en renforcer l'efficacité. Cette disposition insérée vient ainsi fixer le cadre global de cette réorganisation en cours afin d'assurer la pérennité des missions visées et d'assurer l'intégration complète d'un tel service spécialisé au sein des autres structures administratives »¹¹⁶.*

Concrètement, le dispositif prévu permet une véritable compétence d'investigation dans le chef des agents compétents. Ce dispositif comprend une cellule centrale d'enquêtes chargée d'établir des connexions avec d'autres instances actives dans le milieu de la criminalité environnementale grave (police fédérale, parquets, autres administrations externes dont étrangères, ...), d'analyser les informations disponibles, d'organiser le cas échéant leur collecte, d'identifier les filières de trafic de déchets et de piloter le dispositif d'intervention *in situ*.

Cette cellule centralisée sera complétée par des agents spécialisés délocalisés (résidences administratives réparties sur le territoire wallon : Liège, Charleroi, Mons, Namur) qui participeront à des

¹¹² Projet de décret relatif à la délinquance environnementale, Amendements proposés par M. Denis, Mme WAROUX, M. MAROY et Mme RYCKMANS (*Doc. Parl. w.*, 2018-2019, n°1333/2, p. 4).

¹¹³ Futur article D.155, §1^{er}, du Livre Ier du Code de l'environnement.

¹¹⁴ Projet de décret relatif à la délinquance environnementale, Amendements proposés par M. Denis, Mme WAROUX, M. MAROY et Mme RYCKMANS (*Doc. Parl. w.*, 2018-2019, n°1333/2, p. 4).

¹¹⁵ *Ibidem*.

¹¹⁶ *Ibidem*.

missions d'investigation et de collecte *in situ* de certaines informations, à l'exécution de missions d'intervention « terrain » au sein des entreprises identifiées par la cellule centrale ou agiront encore dans le cadre du contrôle routier des transferts transfrontaliers de déchets. La coordination avec les autres services régionaux de répression environnementale sera assurée au sein du dispositif.

5.-

Il faut aussi rappeler qu'un accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité a été pris le 7 janvier 2014¹¹⁷, en vue d'améliorer la cohésion de la politique criminelle et de la politique de sécurité en impliquant plus étroitement dans ces politiques les entités fédérées, pour ce qui concerne les matières qui relèvent de leurs compétences. Tous les départements concernés contribuent ainsi activement à garantir la sécurité de la société¹¹⁸.

La Région wallonne a donné son assentiment à cet accord par un décret du 24 avril 2014¹¹⁹.

Selon cet accord de coopération, l'idée est de prévoir la participation des régions et communautés aux réunions du collège des procureurs généraux, ainsi qu'une coordination des politiques entre l'Etat fédéral et les entités fédérées, chacun dans le cadre de ses compétences, à propos du Plan national de Sécurité et de la Note-cadre de Sécurité intégrale¹²⁰.

La Note-cadre de Sécurité intégrale (NCSI) élaborée au niveau régional concerne aussi l'adéquation entre la politique répressive de la grande criminalité environnementale, les objectifs du Plan National de Sécurité de la Police fédérale (action possible par le biais de la plateforme de politique criminelle régionale) et les actions régionales. A ce titre, dans la note- cadre 2016-2019, la lutte contre la fraude aux déchets est notamment avancée en tant que priorité.

En effet, la fraude aux déchets présente d'importants risques de dommages environnementaux sous la forme de pollution de l'air, du sol et des eaux souterraines et de risques pour la santé publique. La fraude aux déchets est également à l'origine d'une concurrence déloyale entre divers acteurs, d'une perte de recettes fiscales pour l'autorité, d'une perte des ressources naturelles et surtout de frais liés à l'assainissement suite à des activités illégales.

*« Elle génère aussi des effets secondaires qui peuvent être reliés au secteur de la construction (décharges et dépôts illégaux par exemple). La fraude aux déchets peut se manifester dans toute la chaîne de traitement, allant de la production au traitement, en passant par le transport. En outre, la fraude aux déchets se caractérise par son caractère transfrontalier, tant au niveau des Régions qu'au niveau du pays, ce qui complique fortement la surveillance et la traçabilité (...). Une autre caractéristique est le rôle joué par les négociants et les courtiers dans l'organisation du trafic, lesquels ne possèdent pas physiquement les déchets. Le coût d'un traitement correct des déchets pousse certaines personnes malhonnêtes à des pratiques illégales, dont elles peuvent retirer d'importants avantages financiers »*¹²¹.

Toujours selon la NCSI, la criminalité environnementale, qui menace la biodiversité et nos richesses naturelles, est aussi considérée comme particulièrement nuisible à l'environnement et est donc

¹¹⁷ M.B., 17/06/2014.

¹¹⁸ Article 1^{er} de l'accord de coopération.

¹¹⁹ M.B., 23/05/2014.

¹²⁰ Voyez le Plan national de Sécurité 2016-2019 et la Note-cadre de Sécurité intégrale (NCSI) 2016-2019, publiés le 7 juin 2016.

¹²¹ NCSI 2016-2019, p. 125

envisagée comme une priorité de sécurité en Région wallonne et en Région flamande, ainsi qu'au gouvernement fédéral (y compris la Mer du Nord). La biodiversité est essentielle, non seulement pour sa valeur intrinsèque, mais également pour le bien-être du citoyen¹²². La protection doit donc être imposée par une mise en œuvre effective et efficiente de la législation.

Selon Europol, le trafic illégal d'espèces animales menacées impacte la biodiversité en Europe et le marché européen reste l'un des endroits où le trafic des espèces animales menacées est le plus présent. La capture à grande échelle d'oiseaux protégés et leur trafic illégal présentent souvent un caractère organisé et génèrent d'importants avantages patrimoniaux. Les Nations Unies considèrent également les « wildlife crimes » comme une grave menace ¹²³.

Moyens à mettre en œuvre :

Les moyens à mettre en œuvre dans le cadre de la lutte contre la grande criminalité environnementale sont les suivants :

- l'adoption d'un plan d'investigation visant :
 - o la lutte contre la fraude aux déchets ;
 - o la protection de la biodiversité (lutte contre la capture illégale et le commerce d'espèces menacées...);
 - o la protection du bien-être animal dans la sphère de la criminalité organisée (transports d'animaux et élevages et commerces non agréés).
- le déploiement de l'Unité Spécialisée d'investigation (USI) amenée à remplacer l'actuelle URP : Cette USI sera spécialisée dans :
 - o les secteurs d'activités ou les exploitants hermétiques au respect du droit de l'environnement ;
 - o les filières criminelles organisées actives dans les domaines visés à l'article D.138 du Livre Ier du Code de l'environnement modifié par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale.
- le partage des informations par le biais d'un outil intégré que sera la base de données infractions environnementales (projet en cours de développement au sein du SG du SPW) et qui permettra d'identifier notamment les récidivistes ou les citoyens réfractaires aux réglementations environnementales, et d'analyser les comportements infractionnels via des statistiques et d'orienter en conséquence les plans d'investigation ;
- l'harmonisation des priorités au sein de la concertation entre les entités fédérées et le Ministère public (Collège des procureurs généraux) : les parquets et tribunaux doivent se concentrer sur les dossiers criminels importants tandis que les fonctionnaires sanctionneurs régionaux assurent la poursuite des autres infractions environnementales (et ce grâce à la panoplie d'outils qui leur seront mis à disposition après modification du décret délinquance) ;
- la participation active de l'administration à l'élaboration de la NCSI 2021-2026 au niveau régional en y incorporant les objectifs stratégiques développés dans cette note de stratégie wallonne de politique répressive environnementale.

¹²² Instituut Natuur – en bosonderzoek, 'Natuurrapport 2014. Toestand en trend van ecosystemen en ecosystemendiensten in Vlaanderen', www.inbo.be, p. 39, cité dans la NCSI 2016-2019, p. 126.

¹²³ http://cites.org/eng/iccwc_crime_congress_2015, cité dans la NCSI 2016-2019, p. 126. Voyez également la NCSI 2016-2019, concernant la protection du bien-être animal (p. 126).

Actions prioritaires à mettre en œuvre :

-  **Action OS07-1** : Conclure un accord avec le Ministère public quant aux priorités des poursuites en matière d'environnement et définir la relation entre le droit pénal et administratif alternatif
-  **Action OS07-2** : la création de 'l'Unité Spécialisée d'Investigation (USI).

Les autres actions nécessaires pour asseoir la constitution et le fonctionnement de l'USI sont développées dans l'objectif de gouvernance OS01 et les objectifs transversaux OS02, OS03 et OS04.



OS08 : GARANTIR LA SANCTION EFFECTIVE DES INFRACTIONS ET LA REPARATION EFFICIENTE DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX ET LEUR PUBLICITE

Enjeux : garantir une sanction proportionnelle, effective et dissuasive des infractions et rétablir la situation antérieure à l'infraction, compenser les dommages irréparables occasionnés, ou atténuer ces conséquences (en réduisant la pollution, en imposant des mesures visant à garantir le bien-être animal, ...).

1.-

Explicitement cité dans l'article D.3 du Livre Ier du Code de l'environnement, le principe du pollueur-payeur constitue un moyen très efficace de lutte contre les infractions environnementales (environnement, biodiversité ou bien-être animal). L'amende ou la sanction (pénale ou administrative) qui constitue un dispositif dissuasif contribue également à diminuer le risque de récidive. L'amende ou la sanction ne suffit toutefois pas dans le contexte spécifique de l'environnement. L'objectif premier du dispositif étant la « restitution » de l'environnement après sa dégradation, ce dernier se doit d'être restauré aux frais du pollueur.

2.-

Dans l'évaluation réalisée en 2012, le Groupe C.P.E.S. a relevé que *« la remise en état est un point essentiel dans la gestion des infractions en matière environnementale. En effet, cette remise en état est généralement la condition nécessaire pour mettre fin à une série d'infractions et garantir la protection de l'environnement »*¹²⁴.

Dans ce contexte, le Groupe C.P.E.S. recommande que le concept doit être précisé et adapté en tenant compte des différents textes législatifs visés à l'article D.138 du Livre Ier du Code de l'environnement. Les experts de l'Université de Liège estiment qu'il semblerait en effet indispensable que les éléments devant être réalisés par le contrevenant, en vue de mettre fin à l'infraction, soient explicités de manière précise dès la première décision intervenant dans le dossier. Il en va de même pour la remise en état prononcée en tant que sanction : *« celle-ci doit faire l'objet d'une description claire des obligations devant être remplies »*¹²⁵.

Le Groupe C.P.E.S. conclut à juste titre qu'*« une des grandes difficultés, davantage liée à l'objet du décret (la protection de l'environnement) qu'au texte lui-même, réside à notre sens dans l'effectivité des sanctions prononcées, et plus particulièrement de la remise en état. En effet, celle-ci constitue le principal enjeu dans la politique menée par la Région en ce sens que l'optimal serait que les situations infractionnelles (avec le préjudice lié) soit n'existent pas (par effet de dissuasion), soit soient réparées (par remise en état).*

*Cette remise en état présente toutefois la particularité de nécessiter un acte concret supplémentaire, par rapport à d'autres infractions, dans la matière ou dans d'autres contentieux. Dans ce sens, il nous apparaît important que la Région concentre une partie importante de son action sur l'effectivité de ces remises en état, en mettant à la disposition des acteurs des moyens suffisants pour pouvoir inciter au maximum le contrevenant à se régulariser »*¹²⁶.

¹²⁴ ULg, Faculté de Droit, Service de Criminologie, Groupe C.P.E.S., *op.cit.*, Rapport de synthèse, p. 43.

¹²⁵ *Ibidem*.

¹²⁶ *Idem*, p. 71.

3.-

A la suite de cette évaluation réalisée en 2012, les définitions de remise en état et de mesures de restitution ont été précisées et renforcées dans le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale.

La notion de « remise en état » est définie comme suit :

*« toute action ou combinaison d'actions visant soit, le cas échéant conjointement :
- la réintégration des lieux dans l'environnement eu égard à la réaffectation de celui-ci à un usage fonctionnel ou en vue du retour à la situation existante avant la réalisation de l'infraction ou à un état correspondant aux objectifs de la règle transgressée ;
- la restauration, la réhabilitation ou le remplacement de ressources naturelles endommagées, le cas échéant par le biais d'une alternative équivalente à ces ressources ;
- la restauration dans un état tel que la situation ne présente plus aucun danger, ni ne constitue plus aucune nuisance pour l'environnement ou la santé humaine »¹²⁷.*

Cette définition est par ailleurs précisée par des éléments complémentaires propres à certaines législations visées, à savoir :

*« En application de l'alinéa 1er, 12°, la remise en état est :
1° pour les infractions prévues par le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, celle qui découle des obligations visées à l'article 19 du même décret ;
2° pour les infractions prévues par le Code wallon du Bien-être animal qui peuvent faire l'objet d'une régularisation, l'ensemble des opérations envisagées en vue de mettre la situation visée par les faits infractionnels en situation de conformité par rapport aux dispositions du même Code et de ses arrêtés d'exécution »¹²⁸.*

La remise en état s'inspire de celle reprise par la partie VII du Livre 1^{er} du Code de l'environnement, partie qui vise une procédure de responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux¹²⁹ et qui a pour objet d'établir un cadre de responsabilité environnementale fondé sur le principe du pollueur-payeur, en vue de prévenir et de réparer les dommages environnementaux¹³⁰.

Quant à la notion de « mesures de restitution », elle revêt un caractère plus large : « *ensemble de mesures, en ce compris la remise en état, prononcées par le juge en vertu de l'article D.185 ou ordonnées par le fonctionnaire sanctionnateur en vertu de l'article D.201, consistant à rétablir la situation antérieure à l'infraction, à compenser les dommages occasionnés ou à atténuer ces conséquences* »¹³¹.

« Cette notion fait ainsi écho à la notion de restitutions qui est habituellement utilisée en droit pénal, notamment au sein de l'article 44 du Code pénal. Il s'agit de mesures prononcées par le juge ou par le fonctionnaire sanctionnateur, en marge de la sanction prononcée, visant à rétablir la situation antérieure à l'infraction, à compenser les dommages occasionnés ou à atténuer ces conséquences. Dans ce contexte, ces mesures de restitution peuvent notamment consister en :

¹²⁷ Futur article D.141, alinéa 1^{er}, 12°, du Livre 1^{er} du Code de l'environnement.

¹²⁸ Futur article D.141, alinéa 2, du Livre 1^{er} du Code de l'environnement.

¹²⁹ Voyez l'article D.94, 11°, du Livre 1^{er} du Code de l'environnement.

¹³⁰ Article D.93 du Livre 1^{er} du Code de l'environnement.

¹³¹ Futur article D.141, alinéa 1^{er}, 9°, du Livre 1^{er} du Code de l'environnement.

- la remise en état ;
- des mesures visant à faire cesser une situation infractionnelle ;
- des mesures visant à protéger la population ou l'environnement de nuisances causées ou visant à atténuer ses conséquences ou nuisances ;
- des travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant une remise en état ;
- des mesures visant à étudier les mesures de sécurité ou de réparation appropriées ;
- le versement à la commune ou au Fonds pour la Protection de l'Environnement une somme d'argent équivalente aux frais exposés par la commune ou la Région wallonne pour prévenir, réduire, mettre un terme ou remédier au risque de dommage ou au préjudice causé à l'environnement, en ce compris la santé humaine, par l'infraction.

Les mesures visant à faire cesser une situation infractionnelle peuvent par exemple procéder d'une mise en conformité des équipements ou des installations ou d'une cessation d'une activité déterminée pour une durée précisée (...) »¹³².

Dans ce cadre, la remise en état constitue une des mesures de restitution envisageable. Celle-ci ne peut néanmoins être envisagée que lorsqu'une remise en état au sens entendu est matériellement possible.

A défaut, une mesure de compensation pourra être imposée. « A titre d'exemple, une mesure de compensation, à déployer sur un site différent de celui qui a été le siège de l'infraction, pourra être imposée dès lors qu'elle permettra le retour à un état correspondant aux objectifs de la règle transgressée »¹³³.

La surveillance de ces processus doit être organisée pour être efficace.

4.-

Afin de garantir le financement des remises en état et des réparations des dommages à l'environnement, il est renvoyé à l'objectif OS02 et les actions concernant les sûretés bancaires et assurance exploitation.

5.-

Il convient également d'assurer la publicité des mesures de sanction et de réparation qui seront prises en vertu de cette stratégie. Cela aussi fera œuvre utile en matière de pédagogie.

Moyens à mettre en œuvre :

Les moyens à mettre en œuvre pour une application appropriée de cet objectif sont les suivants :

- la mise en place d'un organe de **coordination** entre le Ministère public et le service du fonctionnaire sanctionnateur dans le but :
 - o d'améliorer la coordination entre le Ministère public et le service du fonctionnaire sanctionnateur ;

¹³² Commentaire des articles du projet de décret relatif à la délinquance environnementale (*Doc. Parl. w.*, 2018-2019, n°1333/1, p.16).

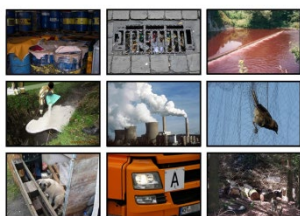
¹³³ *Ibidem*.

- o d'assurer une mise en œuvre efficiente du décret relatif à la délinquance environnementale ;
- le renforcement du **service du fonctionnaire sanctionnateur régional** capable de répondre au nombre croissant de procès-verbaux dont la sanction relèvera de son autorité ;
- la mise en place d'un **inventaire actualisé** des mesures de restitution prononcées par les tribunaux ou les fonctionnaires sanctionnateurs ;
- la formalisation d'un **réseau d'expertise mobilisable** rapidement ;
- l'affectation des **ressources humaines** nécessaires pour le suivi des contentieux juridiques et la vérification de l'exécution des mesures de restitution ;
- le renforcement et l'amélioration des **échanges** au sein des organes de coordination et d'informations entre pays limitrophes en cas de pollution transfrontalière ;
- La révision et l'amélioration des mécanismes des instruments de garantie financière pouvant intervenir dans le cadre des remises en état et des réparations des dommages à l'environnement.

Actions prioritaires à mettre en œuvre :

Les actions pour garantir la sanction effective des infractions environnementales et la réparation des dommages environnementaux sont reprises et détaillées dans l'objectif de gouvernance OS01 et les objectifs transversaux OS02, OS03 et OS04.





Stratégie adoptée par le Gouvernement wallon
le 16 décembre 2021

